

SEANCE DU 4 JUIN 2014

Présents : ~~Mme DELHEZ – Conseillère Communale – Présidente ;~~
M JAVAUX, Bourgmestre ;
Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et
PIRE, Echevins ;
M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. DE MARCO
PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme TONNON, M
DELVAUX, TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT,
Mmes JACOB, HOUSSA, M LACROIX, Conseillers Communaux.
M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).

Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.

Madame Delhez, Présidente du Conseil, Madame Eraste, Messieurs Franckson et Tilman, excusés, ont été absents à toute la séance.

M. Plomteux a participé au vote du point 1 puis est sorti, n'a pas participé au vote du point 2. Il est rentré après le vote du point 3 et a participé au vote du point 3bis.

M. Javaux est parti après le vote du point 4 pour ne plus rentrer.

Mme Tonnon est entrée après le vote du point 5 et a participé au vote du point 6.

Mme Delhez, Présidente du Conseil étant absente et excusée, M. le Bourgmestre assure la présidence du Conseil en application de l'article 24 al 2 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal pour les points 1 à 4.

Mme Delhez, Présidente du Conseil étant absente et excusée et le Bourgmestre étant absent et excusé, Madame Stéphanie Caprasse, 1^{ère} Echevine, assure la présidence du Conseil en application de l'article 24 al 2 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal pour les points 5 à 37.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 AVRIL 2014

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

Monsieur Plomteux sort de séance

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances et arrêtés pris d'urgence aux dates suivantes :

ORDONNANCE DE POLICE PRIS EN DATE DU 29 AVRIL 2014 – COURSE CYCLISTE – LE CYCLE AMAYTOIS – COURSES CYCLISTES POUR DEBUTANTS et JUNIORS ;

LE COLLEGE,

Attendu que le Cycle Amaytois, représenté par Monsieur Jean-François BAILLY, organise une course cycliste pour débutants et juniors, le jeudi 1^{er} mai 2014 ;

Attendu que le circuit emprunte notamment plusieurs rues de l'entité Amaytoise;

Attendu que pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers, il convient de prendre les mesures qui s'imposent de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE:

Le jeudi 1^{er} mai 2014 de 12h30 à 18h00

ARTICLE 1^{er}. La circulation est interdite pour tout conducteur dans la direction opposée à la course qui emprunte l'itinéraire suivant: **Départ** – Rue Viamont, rue Hubert Collinet, rue Petit Viamont, rue Velbruck, rue Rochamps, rue du Tambour, rue du Tige, chée de Tongres, rue des Trois Sœurs, rue Grand Viamont, rue Sart Wesmael, rue Defooz, rue Richemont, rue Viamont (**Arrivée**)

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par signaleurs mis en place par l'organisateur à chaque carrefour.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de Zone Meuse-Hesbaye, au TEC, au service Technique des Travaux et aux organisateurs.

ORDONNANCE DE POLICE DU 7 MAI 2014 – FETE DES VOISINS AU QUARTIER RORIVE-LE VENDREDI 16 MAI 2014.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le vendredi 16 mai 2014 se déroulera à Amay, une fête des voisins dans le quartier Rorive;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cette fête, ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

ARRETE:

LE VENDREDI 16 MAI 2014 DE 14H00 à 00H00

ARTICLE 1er.

L'accès et le stationnement est interdit à tout conducteur, Allée du Rivage sur les chaussées et parkings sises à hauteur du building 23.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la Zone de Police Meuse-Hesbaye, au service des Travaux et au responsable Madame Caroline Antoine.

ARRETE DE POLICE DU 13 MAI 2014 – ORGANISATION D'UN BARBECUE LE DIMANCHE 18 MAI 2014 – PLACE GUSTAVE ROME.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que Monsieur Yves LACROIX organise un barbecue en partie sur la voie publique, le dimanche 18 mai 2014 à partir de 12h00 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE:

Le dimanche 18 mai 2014 de 11h00 à 21h00

ARTICLE 1er. L'accès à tout conducteur et le stationnement des véhicules sont interdits Place G. Rome (côté commerce), entre l'îlot central et les immeubles numérotés de 1 à 8.

ARTICLE 2. Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par placement de signaux C3 et F45c.

ARTICLE 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à cet effet.

ARTICLE 4. Copies du présent arrêté seront transmises :

- Aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police à Huy.
- A Monsieur le Chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye ».
- Aux Service des Travaux de la Commune d'Amay.
- A Monsieur Yves Lacroix - organisateur

ARRETE DE POLICE DU 13 MAI 2014 – « JEHAY MUSIC ON AIR LE 31 MAI 2014 » – CAFE LE TAMBOUR A JEHAY.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que Monsieur POLEUR Frédéric, rue du Tambour, 1 à 4540 AMAY organise « Jehay Music On Air » le samedi 31 mai 2014 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :

Du samedi 31 mai 2014 à 10 h

Au dimanche 1^{er} juin 2014 à 14 h 30

ARTICLE 1^{er}. – la circulation sera interdite entre le carrefour formé par la rue du Tambour et la rue Maréchal d'autre part, entre le carrefour formé par la rue du Parc et la rue Petit Rivage d'autre part et entre le carrefour formé par la rue Petit Rivage et la rue Zénobe Gramme, le stationnement sera interdit sur le parking du Tambour.

ARTICLE 2. – Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires C3 avec annexes « excepté circulation locale » et de déviation.

ARTICLE 3. – Les infractions seront punies des peines de police.

ARTICLE 4. – Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à Monsieur le Chef de la Zone de police « Meuse-Hesbaye », à Monsieur Frédéric POLEUR et au service des travaux (Hall Technique).

ORDONNANCE DE POLICE DU 14 MAI 2014 – « Garden Party » - PAIX DIEU – LES 17 ET 18 MAI 2014.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que Monsieur Orhan KULAC domicilié Rue de l'Abattoir, 37 à 4040 Herstal organise un week-end « Garden Party » sis à la Paix Dieu à Amay ;

Attendu que l'intensité de la circulation à cet endroit présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire le stationnement des véhicules;

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

**Le samedi 17 mai 2014 de 12h au dimanche 18 mai 2014 à 04h00
et le dimanche 18 mai 2014 de 12h au lundi 19 mai à 02h00**

ARTICLE 1er. L'accès à tout conducteur est interdit dans la rue Paix Dieu à partir de son carrefour formé avec la rue Rochamps et la rue Petit Rivage, une déviation sera mise en place par les rues de Gerbehaye, Trixhelette, le Marais et la RN 68.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de police Meuse-Hesbaye, au service Technique des Travaux et à l'organisation ainsi qu'aux organisateurs.

ARRETE DE POLICE DU 15 MAI 2014 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE de l'INDUSTRIE.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la S.P.R.L. DALLA COSTA rue du Cowa, 6 à 4400 FLEMALLE doit monter un immeuble à étage dans la rue de l'Industrie à hauteur de l'immeuble n°34.

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE:

A partir du jeudi 15 mai 2014 jusqu'au 15 juin 2014 inclus

ARTICLE 1er L'accès à tout conducteur, sera interdit dans les deux sens, excepté circulation locale rue de l'Industrie, dans ses portions formées depuis la rue de l'Hopital jusqu'au carrefour avec la rue de Biber à 4540 Amay et depuis son carrefour formé avec la rue de la Paix jusqu'à son carrefour avec la rue de Biber.

ARTICLE 2 Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec les signaux C1. excepté circulation locale, panneaux de déviation, et voie sans issue avec additionnel de distance, une obligation de tourné à gauche sera placé au carrefour formé par la rue de Biber et rue de l'Industrie.

ARTICLE 3 Une déviation sera installée au départ de ses carrefours avec les rues reprises ci-dessus.

ARTICLE 4 La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au service opérationnel des TEC, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à la S.P.R.L. DALLA COSTA.

ARRETE DE POLICE DU 15 MAI 2014 – MARCHÉ GOURMAND AU CHATEAU DE JEHAY – 18 MAI 2014.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que L'ASBL Principauté organise un marché gourmand au Château de Jehay, le dimanche 18 mai 2014 ;

Attendu qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et permettre le bon déroulement de cette manifestation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

ARRETE :

Le dimanche 18 mai 2014 de 08h00 à 20h00

Article 1^{er} – Le stationnement de tout véhicule est interdit rue du Parc à partir de son carrefour formé avec la rue Trixhelette jusqu'à son carrefour formé avec la rue Petit Rivage.

Article 2. – Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

Article 3. – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

Article 4. – Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de la Zone « Meuse-Hesbaye », à l'ASBL Principauterroir et au Hall Technique (service des travaux).

ARRETE DE POLICE DU 22 MAI 2014 - FETE DE LA PENTECOTE A JEHAY – LES 7,8 et 9 juin 2014.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que chaque année, la fête locale, la visite du Château de Jehay et le pèlerinage à Saint Gérard attirent une grande affluence de personnes à Jehay;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures de police indispensables au déroulement normal de ces fêtes et à l'organisation de la circulation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE:

DU MERCREDI 4 JUIN A 14 h AU MARDI 10 JUIN 2014 à 12 h.

ARTICLE 1^{er} .

RUE PAQUAY :

- La circulation sera sans issue à l'angle du carrefour de la rue Maréchal et de la rue du Parc, excepté circulation locale du **4 au 10 juin 2014** et le stationnement sera interdit du côté des numéros impairs de cette rue **les 7, 8 et 9 juin 2014.**

RUE DU PARC :

- La circulation et le stationnement seront interdits dans le tronçon entre les rues du Maréchal, des Sabotiers, rue Paquay et rue Trixhelette **à partir du mercredi 4 juin à 14h au mardi 10 juin à 12h**, excepté circulation locale

RUE PETIT RIVAGE :

- La circulation sera sans issue dans son tronçon entre la rue Rochamps et la rue du Tambour **le samedi 7 juin uniquement.**
- La circulation locale dans son tronçon entre la rue Rochamps et la rue du Tambour **à partir du mercredi 4 juin à 14 h jusqu'au mardi 10 juin 2014 à 12h.**
- La rue Petit Rivage sera sans issue dans son tronçon de la rue Parc et la rue du Tambour **à partir du mercredi 4 juin 14 h au mardi 10 juin 2014 à 12h.**

RUE DU TAMBOUR

- La circulation sera interdite, excepté circulation locale, en son tronçon entre le carrefour avec la rue du Tige et la rue du Maréchal.
- Interdiction de circulation et de stationnement dans son tronçon entre les rues du Maréchal et rue Petit Rivage **du samedi 7 au lundi 9 juin inclus.**

ARTICLE 2. Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par l'affichage des signaux réglementaires n°.C3 ou C1 ainsi que par l'affichage du présent avis.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Huy, à Mr le Chef de la zone de police Meuse-Hesbaye, au Tec Liège- Verviers et au service des travaux d'Amay.

ORDONNANCE DE POLICE DU 22 MAI 2014 – FESTIVITE AU QUARTIER DE BENDE DU VENDREDI 13 juin 2014 à 12h AU DIMANCHE 15 juin 2014 à 12h00.

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une festivité de quartier est organisée par Monsieur HART Michel domicilié rue Désiré Léga, 16 à 4540 Amay, le samedi 14 juin 2014.

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE:

ARTICLE 1. Du vendredi 13 juin 12h au dimanche 15 juin 2014 à 12h, l'accès à tout conducteur est interdit dans les 2 sens, ainsi que le stationnement, des deux côtés de la Chaussée seront interdits rue Mossoux entre son carrefour de la rue de Jehay et de la rue Mossoux, entre son carrefour entre la rue Hasquette et la rue Mossoux et entre son carrefour entre la rue Bois du Sart et la rue Mossoux.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye », à Monsieur Hart ainsi qu'au Hall Technique (Service des Travaux).

ARRETE DE POLICE DU 27 MAI 2014 - BROCANTE SUR LA PLACE DE L'EGLISE ET RUE AUX CHEVAUX A AMPSIN - LE DIMANCHE 1er JUIN 2014.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Comité de la Balle Pelote Ampsinoise organise une brocante **le dimanche 1er juin 2014** sur la place de l'Eglise à Ampsin;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

Le dimanche 1er juin 2014 de 06h. à 20h.

ARTICLE 1er. L'accès est interdit à tout conducteur Place de l'Eglise et Avenue H. Dumont dans son tronçon situé entre son carrefour avec la rue Aux Chevaux et son carrefour avec la rue Vinâve et l'intersection de la rue Nouroute et la rue Chénia.

ARTICLE 2. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit aux endroits, date et heure définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 4. Les infractions seront punies des peines de police.

ARTICLE 5. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye », à Monsieur P. Demarteau (organisateur) et au Hall Technique (service des travaux).

OBJET : REGLEMENT DE SECURITE ROUTIERE – INTERDICTION DU STATIONNEMENT SUR UNE DISTANCE DE 15 METRES RUE VIAMONT PEU APRES L'ACCES AU CHÂTEAU D'EAU -

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu la demande formulée par M. Devos, Etablissements Ben Gaz, situé place André Renard, 1 à 4540 Amay au sujet de difficultés de manœuvres et d'accès pour les camions de livraison afférents à son entreprise en raison de stationnements gênants à proximité de son allée d'accès, sise rue Viamont;

Vu le rapport du service de Police ainsi que la proposition de décision par le SPW – Département de la Stratégie et de la Mobilité ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er.- Le stationnement est interdit à tout véhicule sur une distance de 15 mètres rue Viamont peu après l'accès au château d'eau, comme repris au plan ci-annexé.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche haute <15 mètres>.

Article 2.- Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

Article 3.- Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.
De même, il est transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1ère Instance et au Greffe du tribunal de Police.

Monsieur Plomteux rentre en séance

OBJET : REGLEMENT DE SECURITE ROUTIERE – CREATION D'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE - ALLEE DU RIVAGE A HAUTEUR DU N° 47.

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu la demande formulée par Mme Christiane Leenaerts, domiciliée Allée du Rivage, 47/1 et sollicitant d pouvoir disposer à proximité de son domicile d'un emplacement de stationnement pour handicapé ;

Vu le rapport favorable du service de Police ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er.- Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées Allée du Rivage, à hauteur du n° 47..

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec symbole <chaise roulante> + additionnel <flèche haute, 5m> et marquage au sol comme indiqué au plan annexé.

Article 2.- Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

Article 3.- Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

De même, il est transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1ère Instance et au Greffe du tribunal de Police.

OBJET : REGLEMENT GENERAL DE POLICE ET REGLEMENT DE POLICE EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE – REVISION ET UNIFORMISATION POUR LA ZONE DE POLICE

LE CONSEIL,

Vu les articles 1113-1, 1122-30 et 1122-32 du CDLD ;

Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle loi Communale ;

Vu l'article 1122-33 du CDLD ;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement et le décret modificatif du 30 avril 2009 introduisant notamment par l'article D. 169 bis du Code de l'Environnement, la procédure de médiation ;

Revu le règlement général de police et le règlement communal de police en matière de délinquance environnementale, uniformisé pour la zone de police Meuse-Hesbaye et adopté en date du 28 novembre 2013 ;

Vu plus spécialement la nouvelle loi relative aux sanctions administratives communales, adoptée le 24 juin 2013 ainsi que plusieurs arrêtés royaux d'exécution, adoptés et publiés au Moniteur belge le 27 décembre 2013, le tout entrant en vigueur le 1er janvier 2014 ;

Vu également l'Arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions Administratives Communales (SAC), publié au Moniteur belge le 31 janvier 2014 et entré en vigueur le même jour ;

Attendu qu'en raison de ces nouvelles dispositions, le RGP du 28 novembre 2013 devait être complété et notamment, il était nécessaire, pour revenir à une situation similaire à celle de 2013, de réintégrer dans ses dispositions les mineurs de plus de 16 ans dans le respect des nouvelles conditions légales ainsi que la procédure de médiation ;

Attendu par ailleurs le constat de l'inadéquation actuelle des dispositions en matière de festivités et de la nécessité de pourvoir l'autorité des outils adéquats à une bonne administration en cette matière ;

Attendu que les modifications proposées ont été portées à la connaissance et discutées en Conseil de police en date du 2 avril 2014 et ont fait l'objet d'un accord de principe ;

Attendu qu'il s'indique d'adopter ces dites adaptations ;

Vu plus spécialement les modifications apportées aux articles 60, 77, 78 et 79, 94 à 107 ;

Entendu le rapport de Monsieur le Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'adopter, en lieu et place des textes existants, un nouveau règlement général de police et un nouveau règlement communal de police en matière de délinquance environnementale, rédigés comme suit et qui entreront en vigueur le jour de leur publication.

Expédition du présent règlement est transmise à Monsieur le Gouverneur aux fins des mesures de tutelle et de publication.

Expédition est de même transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.

« REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Titre 1 : Règlement en application de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale

CHAPITRE UN: DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 : DISPOSITION GENERALE

Article 1er

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle comporte entre autres :

a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs.

b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

SECTION 2 : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 2

Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute manifestation sur la voie publique.

Article 3

Tout participant à un rassemblement sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police, destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage.

Article 4

Il est défendu à quiconque exerce une activité sur la voie publique, s'adressant à ceux qui y circulent, notamment aux chanteurs ambulants, aux colporteurs, aux distributeurs, à titre onéreux ou gratuit, de journaux, revues, tracts et écrits quelconques :

- a) d'exercer leur activité sans autorisation écrite du Bourgmestre.*
- b) d'importuner le public dans le but de favoriser leur commerce.*

Article 5

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue aux articles 2 et 4 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

SECTION 3 : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6

Est interdite, sauf autorisation de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 7

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 6 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

A. Travaux de grande voirie

Article 8

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la grande voirie, fait l'objet d'une déclaration écrite au Bourgmestre par le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur, quinze jours au moins avant le début des travaux. Cette déclaration devra contenir tous les renseignements utiles et notamment l'indication de la durée des travaux.

Le Bourgmestre détermine les dispositions à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Quand la demande émane d'un titulaire des droits conférés par une législation particulière, l'autorisation déterminera exclusivement les conditions d'exercice du droit dont se prévaut le demandeur.

Article 9

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'article précédent, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertira directement le Chef de Corps de la police locale et le Chef du service des Travaux de la commune en justifiant l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps de la police locale prescrira les mesures à appliquer, à l'ouverture du chantier, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Chef du service des Travaux s'assurera que les prescriptions techniques d'exécution seront respectées.

Le Chef de Corps de la police locale préviendra, sans retard, le Bourgmestre, afin que celui-ci puisse déterminer les mesures nécessaires afin d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

B. Travaux de petite voirie

Article 10

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voirie publique faisant partie de la voirie communale, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Cette autorisation doit être demandée et formulée dans les mêmes conditions que celles énoncées pour les travaux concernant la grande voirie.

Quand la demande émane d'un titulaire des droits conférés par une législation spéciale l'autorisation déterminera exclusivement les conditions d'exercice du droit dont se prévaut le demandeur.

Article 11

Si l'urgence le requiert, les dispositions relatives aux travaux de grande voirie (article 9) sur le même sujet, sont également d'application.

L'avis en sera donné par le Chef de Corps de la police locale et par le Chef du service des Travaux, au Collège communal.

C. Disposition générale

Article 12

Sans préjudice de réglementations particulières, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

SOUS-SECTION 3 : DU DEPOT DE MATERIEL DE CONSTRUCTION SUR LA VOIRIE

Article 13

Est soumis à l'autorisation préalable du Collège communal, tout dépôt de matériel de construction sur la voirie et ses accotements, le passage et le stationnement de véhicules de chantier, les travaux sur les accotements.

Article 14

Dans les 15 jours de l'introduction de la demande d'autorisation, un état des lieux de la voirie et de ses accotements sera dressé contradictoirement par le demandeur et la commune.

Une caution sera constituée par le dépôt au service communal recette/finance d'un montant de 125 Euros. Elle sera, le cas échéant, restituée après l'état des lieux qui sera dressé en fin de chantier ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent.

SOUS-SECTION 4 : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 15

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la commodité et à la sûreté du passage.

Article 16

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, les matériaux destinés aux travaux ne peuvent être déposés sur la voie publique.

Toute dérogation devra être demandée au moins 15 jours à l'avance.

En cas de dérogation, le permissionnaire est tenu de veiller à la remise en ordre des lieux en leur état primitif, dès que possible et au plus tard à la fin du chantier.

Article 17

Tout déchargement sera placé sur les trottoirs de manière à ne pas gêner le passage des véhicules.

Un passage pour les piétons sera immédiatement aménagé sur le trottoir.

Ces déchargements seront remisés immédiatement après la livraison sans qu'ils puissent subir aucune opération sur la voie publique, à moins d'une autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 18

Sans préjudice des dispositions sur la législation environnementale, les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés

voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après établissement d'écrans imperméables.

Celui qui exécute les travaux est tenu d'arroser régulièrement les ouvrages de manière à limiter au maximum la dispersion des poussières et des déchets.

Article 19

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté.

SECTION 4 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE L'ELAGAGE DES HAIES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE

Article 20

Tout occupant d'un immeuble ou d'un terrain ou à défaut d'occupant, le propriétaire, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

a) ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol,

b) ne fasse saillie sur l'accotement, le trottoir, les sentiers ou chemins publics, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol,

c) ne diminue l'intensité de l'éclairage public.

d) ne masque pas la signalisation routière.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité compétente.

Article 21

Sauf autorisation préalable écrite du Collège communal, il est strictement interdit de procéder à tout élagage, abatage ou dégradation d'une arbre planté sur le domaine public. Toute dégradation d'espace vert sera également poursuivie¹.

SECTION 5 : DE L'AFFICHAGE ET DES INSCRIPTIONS DE TOUTE NATURE

Article 22

Il est interdit, sauf dans le cas où la Loi en a ordonné autrement, d'apposer des affiches ou placard à des endroits de la voie publique autres que ceux désignés ou autorisés par le Bourgmestre.

¹ Ne pas confondre avec l'article 537 CP : Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

A raison de chaque arbre, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six [euros] à cent [euros]; A raison de chaque greffe, d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de vingt-six [euros] à cinquante [euros], ou d'une de ces peines seulement.

Dans aucun cas, la totalité de la peine n'excédera trois ans pour l'emprisonnement, ni cinq cents [euros] pour l'amende.

Lorsque ces endroits sont pourvus de cadres ou panneaux spécialement réservés à l'affichage, il est interdit de placer les affiches en dehors de ces cadres ou panneaux.

Article 23² - Infraction mixte

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Article 24

Tout bénéficiaire des autorisations prévues aux articles 22 et 23 est tenu d'en observer les conditions.

Article 25

Par dérogation à l'article 22 :

1) les affiches relatives aux ventes publiques peuvent être placées aux endroits réservés à cet effet, où la vente doit avoir lieu ;

2) les affiches annonçant des réunions, conférences, meetings, spectacles, bals, concerts ou autres divertissements peuvent être placées aux endroits réservés à cet effet, où se tiennent ces réunions ;

3) les avis de vente ou de location d'immeubles peuvent être apposés aux endroits réservés à cet effet sur les locaux mis en vente ou en location.

Aux fins indiquées au présent article, les personnes intéressées pourront employer des cadres ou panneaux dont la saillie ne pourra dépasser 5 cm.

Article 26

Il est défendu de dégrader, d'arracher, les affiches légitimement apposées ou de les couvrir d'une manière quelconque, avant qu'elles soient périmées.

SECTION 6 : DES COLLECTES ET VENTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 27

Toute collecte effectuée sur la voie publique et dans les lieux publics autres que les lieux de culte doit être déclarée par écrit au Bourgmestre au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

Article 28

La mendicité, dans le but de prévenir les troubles de l'ordre public, est interdite sur la voie publique et dans les lieux publics.

Article 29

² Voir article 534bis du Code Pénal.

Toute vente de biens ou services effectuée au porte à porte doit être déclarée par écrit au Bourgmestre au moins huit jours avant la date souhaitée pour la vente.

Le Bourgmestre pourra interdire la vente si le maintien de l'ordre le requiert.

Le vendeur sera porteur d'une carte d'identification spécifique délivrée par la commune. Il devra l'exhiber à toute personne la qui le lui demande.

SECTION 7 : DISPOSITION CONCERNANT LES ANIMAUX

Article 30

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique.

[Toute défécation d'animal devra être immédiatement enlevée par les soins du propriétaire ou du gardien de l'animal]. Comportement incriminé par le décret relatif à la délinquance environnementale, article 1 2° du règlement communal en matière de délinquance environnementale.

Article 31

Il est interdit aux propriétaires et détenteurs de chiens de laisser errer ceux-ci sans surveillance en quelque lieu que ce soit : voies publiques, champs, terre, bois, etc...

Cette interdiction s'applique à tout le territoire de la commune.

Article 32

Dans une propriété privée, le chien sera gardé soit à l'intérieur d'un bâtiment d'où il ne peut sortir, soit dans un endroit parfaitement clos, adapté à la taille et à la force de l'animal et assurant à celui-ci une protection contre les éléments.

En cas de clôture en treillis, celle-ci sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou tout autre personne de passer la main au travers.

Si l'animal fait partie des chiens visés à l'article 35 la clôture sera d'une hauteur minimum de 1m80cm hors sol. De plus, elle sera enfouie d'au moins trente centimètres dans le sol.

Article 33

Il est interdit de laisser ou faire pénétrer les chiens dans les cimetières, dans les cours de récréation des écoles, les terrains de jeu et de sport, les plaines de jeu.

Article 34

Il est interdit au détenteur de tout animal de le laisser pénétrer et circuler dans les propriétés privées.

Article 35

§1 1° Les chiens appartenant à l'une des races suivantes, ceux issus du croisement d'une de ces races ainsi que les chiens assimilable par leurs caractéristiques morphologique à une de ces races sont reconnus comme dangereux.

Chiens concernés : L'American Staffordshire Terrier, l'English Terrier (Staffordshire Terrier), le Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), le Tosa Inu, l'Akita Inu, le Dogo Argentin (Dogue d'Argentine), le Bull Terrier, le Mastiff (toutes origines), le Ridgeback Rhodésien, le Dogue de Bordeaux, le Bang Dog, le Rottweiler.

2° Le bourgmestre peut également, par arrêté, déclarer comme dangereux un chien non repris dans la liste sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre, a montré son agressivité ou est connu pour la manifester.

§2 Les chiens visés au §1 devront porter la muselière lorsqu'ils se trouvent sur la voie publique.

§3 Les personnes qui détiennent un ou plusieurs chiens des races prévues au §1 1° précitées seront tenues :

1° De ne conserver à la même adresse qu'un seul spécimen repris sur la liste. Un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est octroyé à tout détenteur concerné par la présente disposition ;

2° D'en déclarer la détention auprès de la police locale ;

3° D'obtenir du Bourgmestre un permis de détention délivré soit sur base d'une attestation de suivi d'une formation et d'éducation de son chien par un centre agréé de dressage, soit sur base d'une attestation de réussite d'un test de sociabilité d'un centre reconnu. L'attestation doit être renouvelée tous les 2 ans.

4° De fournir annuellement auprès du Bourgmestre, la preuve d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident ;

5° De laisser visiter aux services de police les lieux de détention de l'animal. »

Cette disposition concerne également les personnes qui viendraient élire domicile sur la commune.

§4 Les personnes qui détiennent un chien visé au §1 2° devront également satisfaire aux conditions prévues par le §3 3°,4°,5° du présent article.

Le non-respect d'une des dispositions prévue dans cet article pourra être sanctionné.

Article 36

Il est interdit de faire ou de laisser circuler sur la voie publique des animaux sauvages et d'agrément au sens de la législation sur la protection des animaux sans autorisation écrite du Bourgmestre et sans avoir pris au préalable toutes les mesures pour rester maître des dits animaux.

Article 37

Il est interdit de distribuer de la nourriture sur la voie publique, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants, tels que chats, chiens, pigeons, rongeurs ou autres.

SECTION 8 : DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR OU DE JET

Article 38

Sans autorisation du Bourgmestre, est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique, ainsi qu'en tout autre endroit, lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

Article 39

A l'occasion de réjouissances publiques, le Bourgmestre pourra déroger au texte de l'article précédent.

SECTION 9 : DE LA LUTTE CONTRE LE VERGLAS, DU DEBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Article 40

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique ou tout autre liquide susceptible d'entraîner la formation de plaques de verglas.

Article 41

Dans les parties agglomérées de la commune, en cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé et rendu non glissant. Cet espace devra être au moins égal à un mètre.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes, le locataire du rez-de-chaussée est considéré comme principal occupant chargé de l'entretien du trottoir, sauf convention entre les différents locataires.

Si le rez-de-chaussée, l'entièreté de l'immeuble, ou le terrain, bâti ou non, n'est pas occupé, le propriétaire, l'usufruitier ou les héritiers sont considérés comme responsables.

En ce qui concerne les édifices publics ou appartenant à une personne morale, l'entretien est à charge des personnes désignées à cet effet par leurs employeurs ou à défaut par la(les) personne(s) qui occupe(nt) le plus souvent le bâtiment à titre d'occupant(s).

Dans le cas d'immeuble à appartements multiples, l'obligation est à charge du concierge ou, à défaut, du syndic ou du président du comité de gestion.

Article 42

Les neiges et les glaces déblayées, ne pourront être jetées sur la voie publique, elles seront mises en tas sur le bord du trottoir le long de la chaussée, de manière à gêner le moins possible la circulation tant des véhicules que des piétons.

SECTION 10 : DU PLACEMENT SUR LES BATIMENTS DE PLAQUES DE RUE DE NUMERO ET DE TOUT SIGNE INTERESSANT LA SURETE PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITION GENERALE

Article 43

Tout propriétaire d'un bâtiment ou titulaire d'un autre droit réel est tenu, s'il échet, de permettre le placement, par les services compétents, sur le bâtiment, d'une plaque portant le nom de la rue, ainsi que de tous signaux, appareils et supports intéressant la sûreté publique ou un service public, même si le bâtiment est construit hors alignement.

SOUS-SECTION 2 : DU NUMERO DE POLICE DES BATIMENTS OU PARTIES DE BATIMENT

Article 44

Le Bourgmestre désigne le numéro de police qui sera apposé aux maisons habitées ou non, ainsi qu'aux bâtiments destinés ou non à l'habitation et ayant une issue directe et particulière.

Le propriétaire, ou l'occupant du bâtiment, a l'obligation d'apposer le numéro de police de façon visible de la voie publique.

En ce qui concerne les immeubles et immeubles à logements multiples, chaque appartement se verra attribuer un numéro composé du numéro de l'immeuble, séparé par une barre verticale, du numéro de l'étage et de celui de l'appartement.

Article 45

En cas de reconstruction ou de modification de la façade, le propriétaire est tenu de replacer le ou les numéros à ses frais.

Il est défendu d'endommager, de salir ou de modifier les numéros et de s'opposer à leur modification lorsque l'autorité jugera utile de les modifier.

SECTION 11 : DES CONSTRUCTIONS, ANCREES OU NON DANS LE SOL, ROULOTTES ET CARAVANES MENACANT RUINES

Article 46

La présente section est applicable aux constructions ancrées ou non dans le sol, aux roulottes et caravanes, qui sont dénommées ci-après : « installations », et dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces installations ne jouxtent pas la voie publique.

Article 47

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates.

L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'alinéa précédent est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés, soit par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier, ou contre accusé de réception.

Article 48

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés en indiquant les mesures qu'il se propose de prescrire.

Article 49

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état des installations et des mesures à prendre.

Après avoir pris connaissance des observations ou à défaut de celle-ci à l'expiration du délai imparti, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

La notification se fait dans les mêmes formes que définies à l'article 44.

Article 50

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occupation aussi longtemps que les mesures prescrites par le Bourgmestre aux articles précédents, ne sont pas réalisées.

CHAPITRE II : DE LA PROPRETE PUBLIQUE

SECTION 1 : DU TRANSPORT DE CHAUX ET DE MATIERES PULVERULENTES OU AUTRES

Article 51

Les transporteurs par camions de chaux en poudre, chaux en roche, cendrées de chaux, calcaire broyé, et autres matières, pulvérulentes ou susceptibles de se répandre dans l'atmosphère, sont obligés de couvrir leurs véhicules d'une bâche ou d'un filet selon le type de transport lorsqu'ils circulent dans les rues de la commune.

SECTION 2 : DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

Voir Règlement communal en matière de délinquance environnementale

SECTION 3 : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 52

Les riverains d'une voie publique (occupant ou à défaut d'occupant, le propriétaire) doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et de propreté, jusqu'au filet d'eau inclus. Ils doivent également prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

Dans le cas d'immeubles occupés par plusieurs personnes et dans le cas d'immeubles à appartements, se référer à l'article 38.

Article 53

Le produit du balayage effectué par les habitants sera enlevé par leurs soins et pourra être déposé dans leur poubelle. En aucun cas, il ne pourra être introduit dans les égouts, caniveaux, grilles et avaloirs.

Article 54

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

Article 55

Dans les zones agglomérées, il est interdit de satisfaire à des besoins naturels ailleurs que dans les endroits affectés à cet usage.

CHAPITRE III : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

SECTION 1 : DE LA SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS ANCREES OU NON DANS LE SOL

Sans préjudice des dispositions réglementaires, particulières à ce chapitre :

Article 56

La présente section est applicable aux installations dont l'état met en péril la salubrité publique.

Article 57

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 58

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise qu'il notifie aux intéressés.

Article 59

En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'installation et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 60

Les arrêtés du Bourgmestre dont il est question aux articles 64 et 66, sont affichés sur la façade de l'installation, après avoir été notifié aux intéressés par toute voie de droit.

Article 61

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une installation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

SECTION 2 : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DE L'ECOULEMENT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES

Article 62

Sans préjudice des dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail et du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, nul ne peut, sans autorisation préalable du Collège Communal, établir une fosse d'aisance, à fumier ou à purin, sur un terrain à quelque distance que ce soit de la voie publique. La même autorisation est requise pour les fosses à pulpe et à fourrage vert qui doivent se trouver à 20 mètres au moins des habitations d'autrui.

L'épandage du purin et de lisier ne pourra se faire lorsque la température dépasse 20 degrés ou lorsque l'IRM annonce une telle température dans les 48 heures. Toutefois, si la température dépasse 20 degrés, l'épandage est permis pour autant que la terre soit travaillée le jour même.

Des dépôts de fumier ou de matières fécales en terrains de culture doivent se trouver au moins à 25 mètres des habitations de tiers. Ils ne peuvent en aucun cas empiéter sur l'accotement et la voie publique. (...) Les dépôts ne peuvent masquer la visibilité des usagers de la route dans les virages et à proximité des carrefours.

(...)

En cas d'infraction lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité compétente procède d'office aux frais du contrevenant à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

SECTION 3 : DU COMBLEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES PUIITS

Article 63

Le comblement des puits à eau alimentaire est subordonné à l'autorisation écrite du Bourgmestre et aux conditions imposées par celui-ci sur la manière de procéder, sans préjudice des dispositions légales en la matière.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

Article 64

Il est strictement interdit de transformer l'usage des puits à eau alimentaire.

SECTION 4 : DE L'ENTRETIEN DES TERRAINS

Article 65

Tout terrain, doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien, nuire aux parcelles voisines.

Article 66

Les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le 15 juin et une seconde fois avant le 15 septembre.

Article 67

Sans préjudice de l'application de l'article 65 au cas où des travaux d'entretien ne seraient pas réalisés dans les délais prévus par le présent règlement, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire, de l'usufruitier ou des héritiers de la parcelle.

Article 68

Par dérogation, les articles 65 à 67 ne seront pas applicables aux terrains protégés par des règlements particuliers qu'ils soient locaux, régionaux ou fédéraux.

SECTION 5 : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

Article 69

Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique.

Les propriétaires, locataires ou occupants principaux d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées et fours dont ils font usage.

CHAPITRE IV : DE LA SECURITE PUBLIQUE

SECTION 1 : DES VOIES DE FAIT, DEGRADATIONS ET INJURES

Article 70³ - Infraction mixte

Sans préjudice des dispositions prévues par le chapitre III, titre IX, livre II du Code Pénal, il est interdit d'endommager ou de détruire volontairement, des propriétés mobilières d'autrui.

Article 71⁴ - Infraction mixte

³ Voir article 559, 1° du code Pénal.

Il est interdit de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui.

Article 72⁵ - Infraction mixte

Il est interdit de dégrader ou endommager volontairement des clôtures urbaines ou rurales de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 73⁶ - Infraction mixte

Il est interdit de jeter des objets ou matières quelconques contre des véhicules ou des constructions appartenant à autrui pouvant les souiller ou les altérer.

Article 74

Nul ne peut sans nécessité et contre la volonté du propriétaire, passer sur le terrain appartenant à autrui.

Article 75⁷ - Infraction mixte

Pourront être poursuivis les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 76

Celui qui en dehors des cas prévus au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal, aura proféré des injures à l'encontre des corps constitués ou des particuliers sera passible des peines prévues par le présent Règlement.

SECTION 2 : DES REUNIONS PUBLIQUES

Article 77

§ 1 Toute manifestation, telle que concerts, bals ou parties dansantes, tant sur terrain public que privé, lorsqu'elle a lieu à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert requiert l'autorisation du Bourgmestre. Le Bourgmestre peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, dans un but de maintien de l'ordre public.

§ 2 Tout organisateur et tout participant à une manifestation prévue au § 1 est tenu d'obtempérer aux directives et injonctions de la police, destinées à prévenir les troubles éventuels, à préserver ou à rétablir la sécurité publique.

§ 3 L'autorisation mentionnée au paragraphe 1er doit être demandée par écrit au

⁴ Voir article 534 ter du Code Pénal.

⁵ Voir article 563, 2° du Code Pénal.

⁶ Article 559, 1° du code Pénal en cas de dégradation de véhicule et 534ter du code Pénal en cas de dégradation de constructions.

⁷ Article 563, 3° du code Pénal.

Bourgmestre au moins 30 jours avant le jour de la manifestation.

Article 78

§1 Les manifestations, telles que concerts, bals ou parties dansantes ouverts au public, mais en lieu clos et couvert, doivent être déclarées par écrit au Bourgmestre dans un délai de 15 jours précédant le jour de la manifestation. Les modalités de cette déclaration (formulaire par exemple) seront déterminées par l'administration.

§ 2 Le Bourgmestre délivre un accusé de réception de la déclaration écrite mentionnée au paragraphe 1er.

Article 79

Lorsque le (ou les organisateurs) d'une manifestation définie aux articles de la précédente section souhaite faire usage, au cours de cette manifestation, d'un système de diffusion musicale ou sonore, il est tenu d'en faire mention dans sa demande ou sa déclaration.

CHAPITRE V : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

SECTION 1 : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 80

Est interdit tout bruit ou tapage diurne de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Article 81⁸ - Infraction mixte

Il est interdit de se rendre coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 82

1§ L'utilisation, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses à gazon, de débroussailleuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins à moteurs à explosion destinés notamment à des fins de jardinage et espaces verts, est interdite, en semaine entre 22 et 08 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée, sauf entre 10 et 12 heures.

2§ Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la disposition du §1.

Article 83

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

a) les tirs de pétards et les feux d'artifice, sans préjudice des prescriptions portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs,

⁸ Article 561, 1° du Code Pénal.

b) l'usage des haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils d'émissions sonores susceptibles d'être perçues sur la voie publique.

Article 84

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit de l'intérieur n'incommoder pas les habitants ou voisinage.

Article 85

Les appareils destinés à faire fuir les oiseaux des lieux de culture ne peuvent être utilisés qu'entre 08 et 20 heures avec autorisation du Bourgmestre. De tels engins ne peuvent se trouver qu'à au moins 100 mètres de l'habitation la plus proche. Il doit s'écouler au moins 15 minutes entre deux explosions successives.

Article 86

Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toutes dispositions pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée par des aboiements, hurlements, cris ou chants.

SECTION 2 : DES DEBITS DE BOISSONS ET DES ETABLISSEMENTS OU L'ON FAIT DANSER OU CHANTER

Article 87

En cas de trouble de la tranquillité publique, tout exploitant d'établissement où l'on fait chanter ou danser ou tout exploitant d'un débit de boissons, pourra se voir imposer par le Bourgmestre des heures particulières d'ouverture et de fermeture.

Les hôtels, restaurants et pensions ne sont considérés comme débits de boissons que pour autant que les boissons fermentées y soient servies sans repas.

En cas de non-respect des heures fixées, l'exploitant de l'établissement pourra se voir infliger une amende.

SECTION 3 : DE LA VENTE ET DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 88

Il est interdit de vendre, distribuer et consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses et autres lieux autorisés affectés spécialement à cet effet.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent.

La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée au présent article.

Le constat d'une infraction entraîne la confiscation ou la destruction immédiate des boissons alcoolisées constituant l'infraction indépendamment d'une autre sanction.

SECTION 4 : DES REGLES PARTICULIERES RELATIVES AUX COMMERCES DE NUIT ou NIGHT SHOP

Article 89

Les commerces de nuit ou Night shop ne peuvent pas être ouverts avant 18 heures et après minuit. Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période d'ouverture est fixée entre 18 heures et 2 heures.

Article 90

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans les commerces de nuit ou Night shops après 22 heures.

Article 91

La vente de boissons alcoolisées est interdite à toute heure à des mineurs de moins de 18 ans.

Article 92

Compte tenu des effets particulièrement dommageables sur le comportement de ses consommateurs, les boissons spiritueuses d'un taux d'alcoolémie supérieur à 40° sont totalement interdites à la vente dans les commerces de nuit ou Night shop.

SECTION 5 : DU STATIONNEMENT DES NOMADES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Article 93

En dehors des espaces dûment affectés à l'accueil et au séjour des gens du voyage et moyennant le respect des conditions édictées par le Collège Communal, le stationnement des nomades sur le territoire de la commune ne peut dépasser quarante-huit heures à compter de leur arrivée.

En cas de nécessité dûment démontrée, le Bourgmestre peut autoriser une prolongation de séjour strictement limitée à ce qui est requis.

CHAPITRE VI SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 94

Les infractions aux articles du présent règlement à l'exception des articles 46 à 50 et 56 à 61 pourront être sanctionnées d'une amende administrative de 50 à 350€.

Article 95

En cas de contraventions aux articles 5, 7, 8, 10, 13, 17, 22, 23, 24, 36, 38, 40, 63, 83, 87 et 93, outre l'éventuelle amende administrative qui pourrait être appliquée, le Collège Communal pourra imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

SECTION 2 : LES MESURES ALTERNATIVES A L'AMENDE ADMINISTRATIVE : LA MEDIATION LOCALE

Article 96

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, il est mis en place une procédure de médiation locale pour les infractions aux dispositions du présent titre en vigueur sur le territoire de la commune et passible d'une amende administrative.

La médiation locale est une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

Article 97

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur si une victime a été identifiée et que le contrevenant donne son accord.

L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties.

Article 98

§1. A la clôture d'une médiation dans le cadre des sanctions administratives communales, le médiateur ou le service de médiation rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur.

Ce rapport d'évaluation précise si la médiation :

- 1° a été refusée*
- 2° s'est conclue par un échec*
- 3° a abouti à un accord*

§2. En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci.

§3. Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

Article 99

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

SECTION 3 : LE CAS PARTICULIER DES MINEURS D'ÂGE

Article 100

Les mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis sont passibles de poursuites administratives pour les infractions aux articles 2 à 5, 22 à 39 et de 70 à 88.

Dans ce cas, le montant de l'amende ne pourra dépasser 175 euros.

Article 101

L'offre de médiation locale est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis aux moments des faits.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties.

Article 102

§1. A la clôture d'une médiation dans le cadre des sanctions administratives communales, le médiateur ou le service de médiation rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur.

Ce rapport d'évaluation précise si la médiation :

- 1° a été refusée*
- 2° s'est conclue par un échec*
- 3° a abouti à un accord*

§2. En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci.

§3. Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

Article 103

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Article 104

§1. Préalablement à l'offre de médiation obligatoire, le fonctionnaire sanctionnateur pourra appliquer la procédure d'implication parentale.

§2. Pour ce faire, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces

faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat.

Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

§ 3. Après avoir recueilli les observations visées au § 2, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

SECTION 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 105

L'application des sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 106

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions ainsi que des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 107

Toute personne qui ne respecte pas le prescrit d'un arrêté de police peut se voir infliger une ou plusieurs sanctions administratives, à savoir l'amende, la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Titre 2 : Règlement relatif aux infractions environnementales

Chapitre I. Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie).

Chapitre II. Interdictions prévues par le Code de l'eau

SECTION 1 : EN MATIERE D'EAU DE SURFACE

Article 2

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

§1er Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

1° le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

2° le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;

3° le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [du ...] relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;

4° le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

- d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;*
- de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.*

§2 Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie):

1° N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

2° N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

3° N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation;

4° A déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

5° N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de

l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

6° N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

7° N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

8° N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

9° N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

10° N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

SECTION 2 : EN MATIERE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 3

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie):

1° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;

2° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

SECTION 3 : EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES

Article 4

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

§1^{er} celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (3e catégorie);

§2 l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (4e catégorie);

§3 celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (4e catégorie);

§4 celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (4e catégorie);

§5 celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

1° en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;

2° en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;

3° en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (4e catégorie).

§6 celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (4e catégorie).

Chapitre III. Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 5

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (3e catégorie):

1° L'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;

2° Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;

3° Le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;

4° Le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Chapitre IV. Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 6

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§1 Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3e catégorie):

1° Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);

2° Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis);

3° La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire

d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter);

4° L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);

5° Le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter);

6° Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);

7° Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2);

8° Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2);

§2 Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (4e catégorie).

Chapitre V: Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 7

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (3e catégorie).

Chapitre VI. Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 8

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir: qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie).

Chapitre VII: Sanctions administratives

Article 9

§1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées à l'article 1er du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2, 4, 1§, 5, 6, 1§, et 7 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3, 4, 2§ et suivants, 6, 2§ et 8 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

§5. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé.

Chapitre VIII: Transaction

Article 10

L'agent remplit en trois exemplaires le formulaire établi conformément au modèle de l'annexe X de l'Arrêté du Gouvernement wallon insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement (M.B. 27.01.2009).

Lorsque plusieurs infractions ont été constatées à charge d'un contrevenant en même temps, l'agent notifie toutes les infractions sur le même formulaire.

Article 11

En cas d'infraction visée à l'article D.159, § 2, qui n'a pas causé dommage immédiat à autrui, l'agent constatateur peut proposer au contrevenant une transaction dont le montant est établi comme suit :

1° incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier :

- 150 euros;

2° abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :

- 50 euros en cas de non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire;

- 50 euros en cas d'abandon d'une déjection canine;

- 50 euros en cas d'abandon de mégot, de canette ou de chewing-gum;

- 150 euros en cas d'abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200 l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères;

3° infractions de troisième et quatrième catégorie aux législations visées à l'article D.138, alinéa 1er :

- 50 euros en cas d'infraction de quatrième catégorie;

- 150 euros en cas d'infraction de troisième catégorie;

Article 12

Si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, la somme à consigner est égale à celle fixée à l'article précédent augmentée d'une somme forfaitaire de 150 euros.

Article 13

Le paiement par bulletin de virement ou par voie électronique concerne les personnes ayant un domicile ou une résidence fixe en Belgique.

Si le contrevenant est présent lors de la constatation de l'infraction, le formulaire de paiement peut lui être remis sur le champ.

Si le contrevenant est absent, un exemplaire du formulaire mentionné à l'article 10 est envoyé à son domicile.

Si le contrevenant accepte la transaction, il renvoie le formulaire dûment complété à l'agent dans un délai de cinq jours à dater de sa réception.

En cas de non-paiement malgré l'acceptation de la transaction, un rappel est envoyé. Ce rappel fait courir les intérêts de retard.

Article 14

Tous les documents relatifs à la perception ou à la consignation d'une somme sont consignés dans un registre et sont conservés pendant trois ans dans les bureaux de l'administration dont relève l'agent ayant procédé à cette perception ou à cette consignation.

Chapitre IX: Médiation

Article 15

Conformément à l'article D. 169bis du Livre 1er du Code de l'Environnement, il est mis en place une procédure de médiation visant à l'indemnisation et/ou la réparation, réelle ou symbolique, de tout dommage causé par l'auteur d'une infraction aux dispositions du présent règlement en vigueur sur le territoire de la commune et passible d'une amende administrative.

Il appartient au Fonctionnaire sanctionnateur d'initier la procédure de médiation. La mise en œuvre de cette procédure revêt un caractère facultatif et est soumise à la libre appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur.

L'auteur de l'infraction est libre d'accepter ou de refuser la procédure de médiation.

Au terme de la procédure de médiation, le Fonctionnaire sanctionnateur conserve le droit d'infliger une amende administrative, s'il le juge opportun.

Titre 3 : Dispositions finales communes

Article 1

Le présent règlement abroge les règlements ou parties de règlements antérieurs relatifs aux matières qu'il concerne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 3

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement. »

Monsieur Javaux quitte la séance

OBJET : REGIE COMMUNALE DES MAÎTRES DU FEU – COMPTE 2013 – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 29/1/2001, approuvée le 15/2/2001, décidant de créer à la date du 1/1/2001 une régie communale destinée à gérer le Centre d'interprétation Touristique des Maîtres du feu ;

Vu les documents établis par Madame le Directeur Financier, concernant le compte de la Régie Communale des Maîtres du Feu pour l'exercice 2013

Entendu le rapport de Madame Caprasse, Echevine du Tourisme ;

DECIDE, à l'unanimité

D'approuver les comptes de la Régie Communale des Maîtres du Feu établis, pour l'exercice 2013, aux résultats suivants :

Année 2013 :

Bilan 2013 : Perte de l'exercice : 739,66 €
Perte à reporter : 739,66 €

Analyse :

Au vu du bilan, nous pouvons constater qu'il n'y a plus eu de nouveaux investissements.

Dans les créances à moins d'un an, nous constatons que l'Administration Communale, est à jour dans le remboursement des pertes antérieures. Comme l'an dernier, nos clients restent de bons payeurs et le solde au bilan ne représente quasi rien. L'acompte du subside, payé en début d'année, a été plus important, ce qui explique que le solde de celui-ci est moins important. Le montant total du subside reste quant à lui inchangé.

Au niveau des valeurs disponibles, les avoirs en banque sont maigres sachant que nous avons encore des dettes envers nos fournisseurs pour un montant de +/- 2500€.

Au niveau du compte de résultat, ce dernier se solde par une perte de 739.66€ ce qui est le reflet d'une nette diminution du taux de fréquentation, les charges quant à elles diminuent aussi +/- de la même proportion sauf le poste « Mazout » qui reste inchangé vu l'importance de l'infrastructure à chauffer.

Notons que la charge en électricité a été réduite de moitié et que cette différence n'aurait dû être reportée sur l'exercice 2014

La présente délibération, accompagnée des pièces annexes et justificatives, est transmise au Gouvernement wallon aux fins des mesures de tutelle.

Madame Tonnon entre en séance

OBJET : COMPTABILITE COMMUNALE – COMPTE COMMUNAL 2013

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et plus spécifiquement l'article L 1122-23 ;

Vu le rapport du Codir ;

Vu le rapport de légalité du Directeur financier ;

Entendu le rapport du Directeur Financier ;

Entendu l'intervention de M. Delizée, Conseiller communal PS :
« *Résultat de l'exercice propre : mali de 85.746,09 €. Mais les exercices antérieurs viennent cette fois encore, sauver la situation pour amener à un boni global. Pour la deuxième année consécutive, l'exercice courant se termine par un déficit. Autre préoccupation, les recettes IPP. Lors du compte 2012 et pour la première fois ces recettes ont diminué. La différence était de pratiquement 500.000 € par rapport à 2011 ou 13,25%. Cette année augmentation dans le sens contraire. Notre groupe souhaite que la majorité*

interroge le SPF Finances pour connaître ces différences en obtenant le détail et à nous le communiquer.

Comme souligné lors de la commission des finances du parlement fédéral du 06/11/2013 « sur base du dernier arrêt du Conseil d'Etat du 21 octobre 2013. Cet arrêt a admis que la commune directement intéressée à la dette d'impôt pouvait se prévaloir, vis-à-vis de l'Etat fédéral, de l'article 32 de la Constitution et de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, pour obtenir des informations sur la perception et la rétrocession des additionnels effectuées pour son compte. Cet arrêt du Conseil d'Etat est de stricte application. » La situation de la trésorerie est bonne, mais notre groupe aurait souhaité avoir le compte CPAS pour faire la relation entre les deux trésoreries, cette analyse sera dès lors nous l'espérons reportée au prochain conseil qui traitera notamment du compte 2013 du CPAS.

Au niveau des investissements, année post électorale oblige, les investissements retombent à des niveaux d'avant 2012 !

Investissements (dépenses engagées dans l'exercice par nature fonctionnelle)					
Fonctions	2010	2011	2012	2013	Totaux
1 Administration générale	587.869,54	407.313,95	409.064,33	141.300,71	1.545.548,53
3 Sécurité	34.626,12	51.733,08	30.493,84	36.630,22	153.483,26
4 Voiries-communications	346.402,88	152.043,70	970.212,05	266.212,32	1.734.870,95
5 Industrie - commerce	7.269,96	10.510,68	0,00	5.000,00	22.780,64
6 Sylviculture- Agriculture	1.590,00	7.500,00	6.206,19	7.583,78	22.879,97
70>75 Enseignement	17.548,41	168.486,80	28.442,16	276.396,47	490.873,84
76>77 Culture et sports	89.046,02	96.342,65	39.438,70	214.348,09	439.175,46
78 Radio, télévision, presse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
79 Culte	0,00	25.649,00	8.342,44	13.095,46	47.086,90
80>86 Action Sociale	0,00	580,80	0,00	0,00	580,80
87 Santé publique et hygiène	109.409,03	268.959,27	2.951.918,72	153.805,48	3.484.092,50
90>92 Logement	0,00	0,00	0,00	42.000,00	42.000,00
93 Aménagement du territoire	0,00	0,00	2.420,00	0,00	2.420,00
Totaux	1.193.761,96	1.189.119,93	4.446.538,43	1.156.372,53	7.985.792,85

Notons également que la charge financière (capital et intérêts) de la dette augmente, certes en proportion faible, mais augmente (notre groupe n'est en rien contraire à une charge de dette qui augmente, cela traduit également des investissements pour la population, et avec des taux relativement bas il est normal d'emprunter), autre remarque sur la dette c'est l'évolution vers une dette à long terme ce qui effectivement allège l'annuité mais allonge le délai de remboursement. »

Entendu la réplique de M. Luc Mélon, Echevin des Travaux, qui précise

l'impossibilité d'assurer un taux d'investissement linéaire d'année en année dans les travaux de voirie. Ainsi, dans le programme triennal 2010-2012, l'ensemble du dossier a été transmis à la Région pour approbation début 2010, cette approbation est intervenue en 2011 et le temps de monter les dossiers, tous les investissements sont évidemment arrivés en 2012. C'est ce qui explique encore qu'en 2012, tous les entrepreneurs se sont retrouvés face à un afflux de travail et qu'en définitive, les prix augmentent.

Entendu la réponse de M. Grégory Pire, Echevin des Finances, au sujet des prévisions de transfert qui, pour les années à venir, seraient jugées insuffisamment calculées. Effectivement, personne n'a de boule de cristal et, dans les prévisions, force est d'espérer pouvoir bénéficier de mesures ou décisions ou circonstances qui contrebalanceront les tendances négatives.

Effectivement, le résultat du compte à l'exercice propre est en négatif de 85.000 € mais M. Pire souligne, au travers de la présentation de Mme Delhaes :

- a) Les non valeurs sont de 104.000 € (et dans ces 104.000 €, 94.000 € correspondent à des additionnels sur lesquels nous n'avons aucune maîtrise ;
- b) Les dépenses de transfert sont en accélération ;
- c) Les recettes de prestations sont effectivement à travailler et à suivre ;
- d) Les recettes de dette sont en perte constante.

Par contre, il se réjouit du taux de réalisation de 79% sur les dépenses de fonctionnement et de ce que les dépenses de dette sont elles aussi en dessous des prévisions.

Entendu les remarques formulées par M. Gilles Delcourt, conseiller communal Ecolo, qui, quant à lui n'estime pas spécialement la situation de trésorerie confortable. Il rappelle les inquiétudes formulées par le Directeur Financier en termes de retards de paiements des taxes diverses, de retards de perception des subsides qui obligent à pré-financer les investissements, en termes d'accroissement des dépenses de transfert qui oblige à puiser dans les réserves et, forcément à réduire la trésorerie disponible ;

Attendu qu'en l'absence d'autres demandes de parole, Madame Stéphanie Caprasse, 1^{ère} Echevine, présidente de séance, propose de passer au vote ;

DECIDE, à l'unanimité

D'approuver le compte communal 2013 :

Présentant au tableau de synthèse :

	ORDINAIRE	EXTRAOR-DINAIRE	TOTAL GENERAL
Droits constatés	16.206.406,8 0	2.460.183,82	18.666.590,6 2
- non-valeurs	104.617,33	0.00	104.617,33
= Droits constatés net	16.101.789,4 7	2.460.183,82	18.561.973,2 9
- Engagements	13.345.915,2 8	5.29*1.472,64	18.637.387,9 2
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.755.874,19	-	-
		2.831.288,82	75.414,63
		3	
Droits constatés	16.206.406,8 0	2.460.183,82	18.666.590,6 2

- Non-Valeurs	104.617,33	0,00	104.617,33
= Droits constatés nets	16.101.789,4	2.460.183,33	18.561.973,2
	7		9
- Imputations	13.029.747,7	2.988.200,33	16.017.948,1
	9		2
= Résultat comptable de l'exercice	3.072.041,68	-528.016,51	2.544.025,17
Engagements	13.345.915,2	5.291.472,64	18.637.387,9
	8		2
- Imputations	13.029.747,7	2.988.200,33	16.017.948,1
	9		2
= Engagements à reporter de l'exercice	de 316.017,49	2.303.272,31	2.619.439,80

Le compte 2013 et ses divers documents analytiques sont communiqués aux organisations syndicales en application du nouveau décret du 26 mars 2014.

OBJET : BUDGET COMMUNAL POUR 2014 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et plus spécifiquement l'article L 1122-23 ;

Vu le rapport du Codir ;

Vu le rapport de légalité du Directeur financier ;

Entendu le rapport de Monsieur Grégory PIRE, Echevin des Finances ;

Entendu l'intervention de M. Delizée, Conseiller communal PS, qui confirme la conclusion donnée par M. Pire, à savoir que cette modification est neutre et dans la continuité. Il se réjouit des informations qu'il a obtenues en commission des finances, par exemple au sujet du dossier de la Maison Hanoul. Il maintient cependant, même si c'est anecdotique que l'achat d'une remorque podium passant d'une estimation de 30.000 € à 58.000 € n'est peut-être pas indiqué dans le contexte actuel.

Entendu la réponse de M. Luc Mélon, Echevin des Travaux, qui répond que cette volonté d'acquisition d'un podium remorque date de plusieurs années et que c'est précisément la raison pour laquelle l'estimation de départ a dû être revue dans cette proportion. Il pense que cet investissement serait rapidement récupéré en termes de coût de transport et des heures de travail nécessaires à chaque fois pour 6 à 7 ouvriers affectés aux montage et démontage des éléments de podium empruntés à Nannine à chaque fois qu'une manifestation du Centre culturel ou de la Commune est organisée.

Entendu M. Delcourt, Conseiller communal Ecolo qui remercie M. Delizée pour cette intervention constructive mais qui craint les années à venir et les conséquences de la rigueur auxquels seront astreints les nouveaux gouvernements, ainsi que les effets de la crise socio-économique qui rendront plus difficiles les

perceptions des recettes et accroîtront au contraire les dépenses, notamment du CPAS ;

Attendu qu'en l'absence d'autres demandes de parole, Madame Stéphanie Caprasse, 1ère Echevine, présidente de séance, propose de passer au vote ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver les modifications budgétaires n°1 aux services ordinaire et extraordinaire pour 2014 aux chiffres ci-après :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la Budget initial	16.809.203,00	14.291.111,31	2.518.091,69
Augmentation	1.156.156,02	747.471,83	408.684,19
Diminution	18.447,53	23.203,99	4.756,46
Résultat	17.946.911,49	15.015.379,15	2.5931.532,34

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la Budget initial	5.340.210,26	5.326.636,30	13.573,96
Augmentation	4.6440.906,38	4.330.831,24	2110.075,14
Diminution	148.213,64	306.073,13	-112.140,51
Résultat	9.362.903,00	9.361.394,41	11.508,59

Ces modifications budgétaires et leurs divers documents analytiques sont communiqués aux organisations syndicales en application du nouveau décret du 26 mars 2014.

COMPTABILITE COMMUNALE – P.V. DE VERIFICATION DE CAISSE AU 31 DECEMBRE 2013

LE CONSEIL,

Prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 31 décembre 2013.

Toutes les équivalences sont respectées.

COMPTABILITE COMMUNALE – P.V. DE VERIFICATION DE CAISSE AU 31 MARS 2014

LE CONSEIL,

Prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 31 mars 2014.

Toutes les équivalences sont respectées.

OBJET : PERSONNEL du CPAS - ADOPTION DU REGLEMENT DE TRAVAIL – PRISE DE CONNAISSANCE DE SES ANNEXES : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR, CODE DE BONNE PRATIQUE EN MATIERE DE COMMUNICATION, CHARTE INFORMATIQUE - DECISION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 9 AVRIL 2014 - POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des CPAS notamment telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/2/2014) entrée en application en date du 1^{er} mars 2014 et qui redéfinit les règles de tutelle des décisions des CPAS ;

Attendu que désormais sont soumises à l'approbation du Conseil Communal, les décisions du CPAS portant sur :

- Les budgets et modifications budgétaires ;
- Les comptes ;
- Le cadre du personnel et le statut ;
- La création ou la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations art XII, etc...

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 9 avril 2014, communiquée au Collège communal en date du 20 mai 2014 et adoptant le règlement de travail applicable à son personnel et ses annexes (règlement d'ordre intérieur, code de bonne pratique en matière de communication, charte informatique), aux fins des mesures d'approbation par le Conseil Communal ;

Attendu cependant que par Arrêté du 28 mai 2014, notifié en date du 30/5/2014 et parvenu en date du 2/6/2014, le Ministre Furlan a décidé de proroger jusqu'au 16 juin 2014, le délai d'approbation du règlement de travail applicable au personnel communal et ses annexes (règlement d'ordre intérieur, code de bonne pratique en matière de communication, charte informatique, adoptés dans des termes similaires par le Conseil Communal en date du 28 avril 2014 ;

Attendu qu'il s'indique donc de postposer l'approbation de la décision du Conseil de l'Action sociale dans l'attente des éventuelles remarques ou objections formulées par le Gouvernement wallon ;

DECIDE, à l'unanimité :

De reporter à la séance ultérieure l'approbation de la délibération du Conseil de l'Action sociale du 9 avril 2014, communiquée au Collège communal en date du 20 mai 2014 et adoptant le règlement de travail applicable à son personnel et ses annexes (règlement d'ordre intérieur, code de bonne pratique en matière de communication, charte informatique).

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – « Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire » - Statut administratif – Annexe I – Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion - actualisations.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2012 adoptant l'annexe I du statut précisant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion du personnel communal. ;

Vu la circulaire formation n° 28 concernant les principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale et précisant les modalités de valorisation des compétences pour les recrutements aux échelles D1 et D4 ;

Attendu qu'il s'indique de compléter l'annexe en ce sens ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2013, dûment approuvée en date du 5 février 2014 et appliquant la revalorisation de certains barèmes prévue par la circulaire du 19/4/2013, à savoir au 1/1/2014, les barèmes E et au 1/1/2015, les barèmes D ;

Attendu, comme l'explicite l'arrêté d'approbation, que ces revalorisations impliquent des modifications aux conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière ;

Attendu enfin qu'il s'indique d'actualiser, afin de mieux répondre à l'évolution des missions confiées à certains agents, dont les employés d'administration et les agent technique et agent technique en chef, les matières d'examen de recrutement et/ou de promotion à ces différents emplois ;

Vu les propositions formulées par le CoDir à l'issue de sa réunion du 28 avril 2014 ;

Vu le PV de négociation syndicale du 28 mai 2014 ;

Vu le PV de concertation Commune-CPAS du 28 mai 2014

Sur proposition du Collège communal ;

ACTUALISE comme suit l'annexe I du statut précisant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion du personnel communal.

1. PERSONNEL ADMINISTRATIF.

A. NIVEAU E.

Auxiliaire d'administration (E2).

a) Recrutement.

- Etre porteur du diplôme de l'enseignement primaire ;
- Réussir un examen comprenant :

1. Une épreuve écrite de compréhension de texte à résumer et expliciter un texte donné sur un sujet d'ordre général – 12/20 ;
2. Une épreuve orale de conversation, se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à s'exprimer – 12/20 ;

Le jury sera composé par les soins du Collège Communal.

b) Evolution de carrière.

L'échelle E3 est applicable au titulaire de l'échelle E2 moyennant les conditions suivantes :

- **Ne pas avoir une évaluation insuffisante**

Et

- **Posséder une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2.**

Dans le cas où le titulaire a acquis une formation complémentaire, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 8 ans dans l'échelle E2.

B. NIVEAU D.

B1. Employé d'Administration (D1).

a) Recrutement.

- Etre porteur d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré – CESDD)
OU
- Posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré
OU

Posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon, **tel que le certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME)**

ET

- Réussir un examen comprenant :

- Une rédaction – 12/20
- **Une épreuve d'arithmétique de base – 12/20**
- **Une épreuve portant sur les connaissances minimales de l'organisation et des missions de l'institution communale - 12-20**
- **Un exercice pratique de bureautique permettant d'apprécier les connaissances minimales d'utilisation des logiciels WORD et EXCELL - 12-20**
- Une épreuve orale de conversation, se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à s'exprimer – 12/20 ;

Le jury sera composé par les soins du Collège Communal.

b) Promotion.

Ouverte aux agents du niveau E (échelle E2 ou E3 administrative) :

- N'ayant pas eu une évaluation insuffisante ;
- Comptant une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E, en qualité d'agent statutaire définitif ;
- Ayant réussi un examen tel que précisé ci-dessus (rubrique « recrutement »).

c) Evolution de carrière.

L'échelle D2 est applicable au titulaire de l'échelle D1 (administrative) moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante

Et

- Posséder une ancienneté de **12 ans** dans l'échelle D1.

L'ancienneté nécessaire est ramenée à 4 ans dans l'échelle D1, si :

- Le (la) titulaire de l'échelle D1 a suivi une formation complémentaire

OU

- Le (la) titulaire possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

L'échelle D3 est applicable au titulaire de l'échelle D2 (administrative) moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante

Et

- Posséder une ancienneté de **8 ans** dans l'échelle **D2**.

L'ancienneté nécessaire est ramenée à 4 ans dans l'échelle D2, si :

- Le (la) titulaire de l'échelle D2 a suivi une formation complémentaire

OU

- Le (la) titulaire possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

B2. A partir du 1/1/2015 - Employé d'Administration (D2).

a) Recrutement.

- Etre porteur d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré – CESDD)

OU

- Posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré

OU

Posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon, **tel que le certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes**

Entreprises (IFAPME)

ET

- Réussir un examen comprenant :

- Une rédaction – 12/20
- **Une épreuve d'arithmétique de base – 12/20**
- **Une épreuve portant sur les connaissances minimales de l'organisation et des missions de l'institution communale - 12-20**
- **Un exercice pratique de bureautique permettant d'apprécier les connaissances minimales d'utilisation des logiciels WORD et EXCELL - 12-20**
- Une épreuve orale de conversation, se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à s'exprimer – 12/20 ;

Le jury sera composé par les soins du Collège Communal.

b) Promotion.

Ouverte aux agents du niveau E (échelle E2 ou E3 administrative) :

- N'ayant pas eu une évaluation insuffisante ;
- Comptant une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E, en qualité d'agent statutaire définitif ;
- Ayant réussi un examen tel que précisé ci-dessus (rubrique « recrutement »).

c) Evolution de carrière.

L'échelle D3 est applicable au titulaire de l'échelle D2 (administrative) moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante

Et

- Posséder une ancienneté de **8 ans** dans l'échelle **D2**.

L'ancienneté nécessaire est ramenée à 4 ans dans l'échelle D2, si :

- Le (la) titulaire de l'échelle D2 a suivi une formation complémentaire

OU

- Le (la) titulaire possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

B3. Employé d'Administration (D4).

a) Recrutement.

- Etre porteur du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, ou titre réputé équivalent selon le présent règlement

OU

- Posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur

OU

Posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par

le Gouvernement wallon, **tel que le diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME)**

ET

- Réussir un examen comprenant :

1. Une épreuve écrite portant sur la formation générale : résumé et commentaires d'une conférence sur un sujet d'ordre général – 12/20 ;
2. **Une épreuve d'arithmétique de base – 12/20**
3. **Une épreuve portant sur les connaissances minimales de l'organisation et des missions de l'institution communale – 12/20**
4. **Un exercice pratique de bureautique permettant d'apprécier les connaissances minimales d'utilisation des logiciels WORD et EXCELL – 12/20**
5. Une épreuve de conversation se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus, portant, d'une part, sur la connaissance du milieu administratif (organisation et rôle des services publics en général et de l'Administration Communale en particulier – évolution institutionnelle de la Belgique) et, d'autre part, sur la motivation du candidat (compréhension des tâches normales d'un rédacteur) 12/20.

Le jury sera composé par les soins du Collège Communal.

b) Evolution de carrière.

L'échelle D4 est applicable au titulaire de l'échelle D1, D2 ou D3 (administratives) moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
ET
- Posséder une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 (administrative) et avoir acquis un module de formation
OU
- Posséder une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 (administrative) et avoir acquis deux modules de formation
OU
- Posséder une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 (administrative) et posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement
OU
- Posséder une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 (administrative) et posséder deux titres de compétence délivrés par le Consortium de validation de compétence, et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement.

NB : L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4 pour le personnel administratif.

L'échelle D5 est applicable au titulaire de l'échelle D4 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Avoir acquis une formation spécifique ;

L'échelle D6 est applicable au titulaire de l'échelle D5 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5 ;

Dans le cas où le titulaire a acquis le diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou une formation spécifique équivalente, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 4 ans dans l'échelle D5.

L'échelle D6 est également applicable au titulaire de l'échelle D4 ou D5 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D4 ou D5 ;
- Avoir acquis soit le diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou de bachelier ou un diplôme équivalent, soit avoir suivi trois modules de formation.

C. NIVEAU C.

Chef de service administratif (C3).

a) Promotion.

Ouverte aux employés d'administration titulaires des échelles D4, D5 ou D6 et moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles D4, D5 ou D6, en qualité d'agent statutaire définitif ;
- Avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation) ;
- Réussir un examen d'aptitude à diriger comprenant :
 1. Une épreuve écrite consacrée à la connaissance du fonctionnement de l'institution communale et de ses relations avec les autres pouvoirs ;
 2. Une épreuve orale de conversation destinée à apprécier les capacités d'initiative et d'organisation du candidat ;

b) Evolution de carrière.

L'échelle C4 est applicable au titulaire de l'échelle C3 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent statutaire définitif ;

Dans le cas où le titulaire a acquis une formation complémentaire (60 heures), l'ancienneté nécessaire est ramenée à 8 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent statutaire définitif.

II. PERSONNEL OUVRIER.

A. NIVEAU E.

Ouvrier (E2).

a) Recrutement.

- Etre porteur du diplôme de l'enseignement primaire ;
- Réussir un examen d'aptitudes destiné à établir des connaissances suffisantes pour l'exécution de la fonction d'ouvrier de voirie ou d'ouvrier-manœuvre ;

b) Evolution de carrière.

L'échelle E3 est applicable au titulaire de l'échelle E2 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 ;

Dans le cas où le titulaire a acquis une formation complémentaire, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 8 ans dans l'échelle E2.

B. NIVEAU D.

Ouvrier qualifié (D1).

a) Recrutement.

- Posséder une qualification. Le critère de qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui décerné à la fin des études ETSI ou après avoir suivi les cours CTSI ou à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré – CESDD)
Ou
- Posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré
OU
- Posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon **tel que le certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré..**

ET

- Réussir un examen d'aptitudes professionnelles dans la qualification correspondant à l'emploi à conférer ;

b) Promotion.

Ouverte aux agents de niveau E.

- N'ayant pas une évaluation insuffisante ;
- Comptant une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent statutaire définitif ;

- Ayant réussi un examen d'aptitudes professionnelles dans les qualifications correspondant à l'emploi à conférer ;

c) Evolution de carrière.

L'échelle D2 est applicable au titulaire de l'échelle D1 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1 ;
L'ancienneté nécessaire est ramenée à 4 ans dans l'échelle D1, si :
- Le (la) titulaire de l'échelle D1 a suivi une formation complémentaire
OU
- Le (la) titulaire possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

L'échelle D3 est applicable au titulaire de l'échelle D2 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 ;
L'ancienneté nécessaire est ramenée à 4 ans dans l'échelle D2, si :
- Le (la) titulaire de l'échelle D2 a suivi une formation complémentaire
OU
- Le (la) titulaire possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

A partir du 1/1/2015 - Ouvrier qualifié (D2).

a) Recrutement.

- Posséder une qualification. Le critère de qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui décerné à la fin des études ETSI ou après avoir suivi les cours CTSI ou à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré – CESDD)
Ou
- Posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré
OU
- Posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon **tel que le certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré..**

ET

- Réussir un examen d'aptitudes professionnelles dans la qualification correspondant à l'emploi à conférer ;

b) Promotion.

Ouverte aux agents de niveau E.

- N'ayant pas une évaluation insuffisante ;
- Comptant une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent statutaire définitif ;
- Ayant réussi un examen d'aptitudes professionnelles dans les qualifications correspondant à l'emploi à conférer ;

d) Evolution de carrière.

L'échelle D3 est applicable au titulaire de l'échelle D2 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 ;
L'ancienneté nécessaire est ramenée à 4 ans dans l'échelle D2, si :
 - Le (la) titulaire de l'échelle D2 a suivi une formation complémentaire
OU
 - Le (la) titulaire possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

Ouvrier qualifié (D4).

a) Recrutement.

- Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer
OU
- Posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré
OU

Posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon **tel que le diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.**

ET

- Réussir un examen d'aptitudes professionnelles dans la qualification correspondant à l'emploi à conférer ;

b) Evolution de carrière.

L'échelle D4 est applicable au titulaire de l'échelle D3 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
ET
 - Posséder une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 et avoir acquis une formation complémentaire
- OU
- Posséder une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 et posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

NB : L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D1 vers l'échelle D2 et/ou de l'échelle D2 vers l'échelle D3 et de D3 à D4 pour le personnel ouvrier.

C. NIVEAU C.

Brigadier (C1).

Promotion.

Ouverte aux agents titulaires d'une échelle de niveau D moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 4 ans dans une échelle de niveau D en qualité d'agent statutaire définitif ;
- Avoir réussi un examen comprenant :
 1. Une épreuve écrite de rédaction : 12/20
 2. Une épreuve orale de conversation se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier le sens de l'organisation du candidat, son sens de l'initiative et son aptitude à diriger une équipe : 12/20

Et pour les agents titulaires de l'échelle D1, D2 et D3, avoir acquis une formation complémentaire.

Contremaître (C5).

Promotion.

Ouverte aux agents titulaires des échelles D2, D3, moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 12 ans dans les échelles D2, D3, en qualité d'agent statutaire définitif ;
- Avoir réussi un examen comprenant :
 1. Une épreuve écrite de rédaction : 12/20
 2. Une épreuve orale de conversation se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier la motivation du candidat, sa connaissance du milieu administratif (organisation et rôle des services publics et singulièrement de l'Administration Communale), son aptitude à organiser et diriger un service technique des travaux : 12/20

Egalement ouverte aux agents titulaires de l'échelle C1 moyennant les conditions suivantes :

1. Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
2. Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 en qualité d'agent statutaire définitif ;
3. Avoir réussi l'examen repris ci-dessus.

III. PERSONNEL TECHNIQUE.

A. NIVEAU D.

Agent Technique (D7).

a) Recrutement.

- Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (ETSS-CTSS) ou titre reconnu équivalent ;
- Avoir réussi un examen comprenant :
 1. Une épreuve écrite sur les matières suivantes :
 - Géométrie ~~traditionnelle ou mathématiques modernes au choix du candidat~~ : 12/20
 - Algèbre ~~traditionnel ou mathématiques modernes au choix du candidat~~ : 12/20
 - Dessin et métré : 12/20
 - **Une épreuve portant sur les connaissances minimales de l'organisation et des missions de l'institution communale, d'une part et sur les marchés publics, d'autre part - 12/20**
 2. Une épreuve orale se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus destiné à apprécier la motivation du candidat : 12/20

b) Evolution de carrière.

L'échelle D8 est applicable au titulaire de l'échelle D7 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7 ;

Si le titulaire a acquis une formation complémentaire, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 8 ans dans l'échelle D7.

Agent Technique (D7) chargé de la gestion du parc informatique communal.

a) Recrutement.

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (ETSS-CTSS) ou titre reconnu équivalent, au minimum
- Répondre à au moins une des 4 conditions suivantes :
 - Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur en informatique
 - Etre titulaire d'une certification Microsoft pour l'administration de Windows XP, Windows Vista, Windows 7 ou Windows Server (2000, 2003 ou 2008)
 - Pouvoir justifier d'une expérience d'au moins 2 ans consécutifs en tant que gestionnaire d'un parc informatique sous Windows ou en tant que technicien réparateur de PC

- Avoir suivi une formation d'au moins 300 heures en tant qu'administrateur réseau sous Windows ou en tant que technicien réparateur de PC
 - Être capable de gérer le suivi administratif des commandes, prestations de tiers et réparations
 - Être capable de remplacer les composants suivants d'un PC : mémoire, alimentation, disques, processeur, carte mère
 - Être capable d'organiser lui-même son emploi du temps en fonction des priorités qui lui seront données
 - Pouvoir répondre par téléphone aux demandes et problèmes des utilisateurs
 - Pouvoir expliquer en termes accessibles aux utilisateurs la bonne utilisation des programmes installés sur leur ordinateur
 - Être titulaire d'un permis de conduire B pour pouvoir se rendre sur les différents sites d'intervention, effectuer les achats et porter le matériel en réparation
 - Réussir un examen comprenant :
- Une épreuve écrite sur les matières techniques spécifiques : 12/20
- Une épreuve orale se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus destiné à apprécier la motivation et les qualités organisationnelles du candidat : 12/20.

b) Evolution de carrière.

L'échelle D8 est applicable au titulaire de l'échelle D7 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7 ;

Si le titulaire a acquis une formation complémentaire, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 8 ans dans l'échelle D7.

Agent technique en chef (D9).

a) Recrutement.

- Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé ;
- Avoir réussi un examen comprenant :
 1. Une épreuve écrite sur la formation générale : résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général : 12/20
 2. Une épreuve écrite sur les matières suivantes : dessin - métré
 3. **Une épreuve écrite portant sur les connaissances minimales de l'organisation et des missions de l'institution communale, d'une part et sur les marchés publics, d'autre part - 12/20**
 4. Une épreuve orale de conversation se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus et permettant d'apprécier d'une part, la connaissance du milieu administratif (organisation et rôle des services publics en général et de l'Administration Communale en particulier – évolution institutionnelle de la Belgique) et, d'autre part, la motivation du candidat et son sens de l'organisation.

b) Promotion.

Ouverte aux agents titulaires de l'échelle D8.

- N'ayant pas une évaluation insuffisante ;
- Comptant une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 en qualité d'agent statutaire définitif ;
- Ayant réussi un examen tel que repris ci-dessus (voir recrutement) ;

c) Evolution de carrière.

L'échelle D10 est applicable au titulaire de l'échelle D9 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D9 ;

Si le titulaire a acquis une formation complémentaire, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 8 ans dans l'échelle D9.

B. NIVEAU B.

Gradué spécifique (B1).

a) Recrutement.

- Avoir la qualité de « conseiller en environnement » au sens de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 7 mai 1991, c'est à dire :

avoir suivi avec succès :

1. Une formation complémentaire dans le domaine de l'environnement d'un minimum de 300 heures et qui dispense un contenu pluridisciplinaire des sciences et techniques relatives à l'environnement ainsi qu'une approche générale du cadre législatif et institutionnel régional ;

2. Une initiation aux méthodes et techniques de communication et de concertation sociale, d'un minimum de 30 heures ;

et disposer :

1. Soit d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur non universitaire,
2. Soit d'une pratique effective d'un conseiller en environnement de trois années ;

- Réussir un examen comprenant :

1. Une épreuve écrite de formation générale : résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général : 12/20

2. Une épreuve écrite sur les matières déterminées ;

3. Une épreuve orale de conversation se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier la connaissance du candidat du milieu administratif (organisation et rôle des services publics en général et de l'Administration Communale en particulier – évolution institutionnelle de la Belgique) et sa motivation : 12/20

b) Evolution de carrière.

L'échelle B2 est applicable au titulaire de l'échelle B1 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 si il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction . Dans le cas ou le (la) titulaire dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 4 ans dans l'échelle B1 ;

L'échelle B3 est applicable au titulaire de l'échelle B2 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2, si il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction. Dans le cas

où le (la) titulaire dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 4 ans dans l'échelle B2.

A. NIVEAU A.

Chef de bureau technique (A1).

a) Recrutement.

- Age minimum : 21 ans – âge maximum : 50 ans ;
- Etre porteur du diplôme d'ingénieur civil ou industriel, de conducteur civil, d'architecte ou autre délivré par une université ou enseignement assimilé ;
- Avoir réussi un examen comprenant :
 1. Une épreuve écrite de formation générale : résumé et commentaires d'une conférence sur un sujet d'ordre général : 12/20
 2. Une épreuve écrite sur les matières déterminées ;
 3. Une épreuve orale de conversation se déroulant sous forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier d'une part, la connaissance du milieu administratif (organisation et rôle des services publics de manière générale et de l'Administration Communale en particulier – évolution institutionnelle de la Belgique) et d'autre part, la motivation du candidat, sa capacité à s'exprimer, son sens de l'organisation, son aptitude à diriger : 12/20 ;

b) Promotion.

Ouverte aux titulaires des échelles D7, D8, D9 ou D10 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D7, D8, D9 ou D10 ;
- Avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer ;
- Réussir l'examen repris ci-dessus (voir recrutement) ;

c) Evolution de carrière.

L'échelle A2 est applicable au titulaire de l'échelle A1 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 ;
- Avoir acquis une formation complémentaire ;

Ou

- Compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 si pas de formation ;
- Ne pas avoir une évaluation insuffisante.

V. PERSONNEL D'ENTRETIEN.

Auxiliaire professionnel (E2).

a) Recrutement.

- Etre porteur du diplôme de l'enseignement primaire ;

b) Evolution de carrière.

L'Échelle E3 est applicable au titulaire de l'échelle E2 moyennant les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 ;

Dans le cas où le titulaire a acquis une formation complémentaire, l'ancienneté nécessaire est ramenée à 8 ans dans l'échelle E2.

VI. PERSONNEL DES BIBLIOTHEQUES.

NIVEAU D.

Employé de bibliothèque (D1).

a) Recrutement.

- Etre porteur du diplôme de l'enseignement secondaire intérieur ou titre réputé équivalent selon le présent règlement et du certificat élémentaire d'aptitude à gérer une bibliothèque ;
- Réussir un examen comprenant :
 1. Une rédaction : 12/20
 2. **Une épreuve d'arithmétique de base – 12/20**
 3. **Une épreuve portant sur les connaissances minimales de l'organisation et des missions de l'institution communale - 12-20**
 4. **Un exercice pratique de bureautique permettant d'apprécier les connaissances minimales d'utilisation des logiciels WORD et EXCELL - 12-20**
 5. Une épreuve orale de conversation, se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier la motivation du candidat : 12/20

b) Evolution de carrière.

L'échelle D4 est applicable à l'employé de bibliothèque titulaire de l'échelle D1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1 d'employé de bibliothèque et avoir acquis une formation spécifique ;

L'échelle D5 est applicable à l'employé de bibliothèque titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D4 d'employé de bibliothèque et avoir acquis une formation spécifique ;

L'échelle D6 est applicable à l'employé de bibliothèque titulaire de l'échelle D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5 d'employé de bibliothèque ;

A partir du 1/1/2015 - Employé de bibliothèque (D2).

a) Recrutement.

- Etre porteur du diplôme de l'enseignement secondaire intérieur ou titre réputé équivalent selon le présent règlement et du certificat élémentaire d'aptitude à gérer une bibliothèque ;
- Réussir un examen comprenant :
 1. Une rédaction : 12/20
 2. **Une épreuve d'arithmétique de base – 12/20**
 3. **Une épreuve portant sur les connaissances minimales de l'organisation et des missions de l'institution communale - 12-20**
 4. **Un exercice pratique de bureautique permettant d'apprécier les connaissances minimales d'utilisation des logiciels WORD et EXCELL - 12-20**
 5. Une épreuve orale de conversation, se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier la motivation du candidat : 12/20
- b) Evolution de carrière.

L'échelle D4 est applicable à l'employé de bibliothèque titulaire de l'échelle D2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 d'employé de bibliothèque et avoir acquis une formation spécifique ;

L'échelle D5 est applicable à l'employé de bibliothèque titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D4 d'employé de bibliothèque et avoir acquis une formation spécifique ;

L'échelle D6 est applicable à l'employé de bibliothèque titulaire de l'échelle D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5 d'employé de bibliothèque ;

Employé de bibliothèque (D4).

- a) Recrutement.
 - Etre porteur du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou titre réputé équivalent selon le présent règlement, et d'un certificat d'aptitude à gérer une bibliothèque ;
 - Réussir un examen comprenant :
 1. Une rédaction : 12/20
 2. **Une épreuve d'arithmétique de base – 12/20**
 3. **Une épreuve portant sur les connaissances minimales de l'organisation et des missions de l'institution communale - 12-20**
 4. **Un exercice pratique de bureautique permettant d'apprécier les connaissances minimales d'utilisation des logiciels WORD et EXCELL - 12-20**
 5. Une épreuve orale de conversation, se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier la motivation du candidat : 12/20
- b) Evolution de carrière.

L'Echelle D5 est applicable à l'employé de bibliothèque titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D4 d'employé de bibliothèque et avoir acquis une formation spécifique ;

L'échelle D6 est applicable à l'employé de bibliothèque titulaire de l'échelle D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5 d'employé de bibliothèque ;

OBJET : ENSEIGNEMENT MATERNEL – CREATION D'UN DEMI- EMPLOI A L'ECOLE RUE DE L'HOPITAL, 1 (IMPLANTATION RUE AUX CHEVAUX, 7)

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège Communal en date du 13.05.2014 décidant la création d'un demi-emploi à l'école communale rue de l'Hôpital, 1 (implantation rue Aux Chevaux, 7) à partir du 07.05.2014 ;

Attendu qu'il y a lieu de ratifier cette décision ;

D E C I D E à l'unanimité,

La création d'un demi-emploi à l'école communale rue de l'Hôpital, 1 (implantation rue Aux Chevaux, 7) à partir du 07.05.2014.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

OBJET : ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE D'AMAY – BILAN ET COMPTE 2013 – PREVISIONS BUDGETAIRES ET ACTIVITES POUR 2014 - APPLICATION DE LA LOI DU 14 NOVEMBRE 1983 RELATIVE AU CONTROLE DE L'OCTROI ET DE L'EMPLOI DE CERTAINES SUBVENTIONS - COMMUNICATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du 24 mars 2011 décidant de garantir la jouissance du site de la Tour Romane, 35, rue de l'Industrie à 4540 Amay, à l'ASBL Syndicat d'initiative, pour une durée éventuellement renouvelable de 20 ans à dater du 8 mars 2011 et ce, aux conditions d'une convention précisant les droits et obligations de chacun des intervenants ;

Attendu que cette mise à disposition et certaines des prises en charge consenties dans le cadre de cette convention par la Commune, constituent, au regard de la loi du 14 novembre 1983 ci-dessus mentionnée, une subvention ;

Attendu notamment que pour 2013, les prises en charge par le budget communal des frais de fonctionnement de l'institution s'élèvent à 1.468,05 € ;

Vu l'article 7 de la dite convention stipulant « *Chaque année, pour le 31 janvier au plus tard, l'ASBL communiquera au Collège Communal la liste des activités programmées au cours de l'exercice en cours. Chaque année, pour le 30 avril au plus tard, l'ASBL soumettra au Conseil Communal son compte de l'exercice précédent, de même que son budget pour l'exercice en cours* » ;.

Vu les bilans et comptes 2013 arrêtés par l'AG de l'ASBL ;

Vu les projets d'activités 2014 ainsi que les prévisions budgétaires 2014;

Prend connaissance

Des bilans et comptes 2013 arrêtés par l'AG de l'ASBL « Syndicat d'Initiative d'Amay » et des projets d'activités 2014 ainsi que les prévisions budgétaires 2014.

OBJET : COMITE CARNAMA - OCTROI D'UN SUBSIDE POUR L'ORGANISATION DU CARNAVAL D'AMAY 2014

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à adresser à l'autorité de tutelle ;

Attendu qu'un accord est intervenu depuis 2010 avec le Comité Carnama prévoyant que désormais, le carnaval d'Amay serait librement accessible au public moyennant l'aide financière apportée par la Commune et estimée à 8000 € ;

Attendu que le crédit de 8000 € est bien inscrit à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2014 dûment approuvé ;

Attendu que le Comité de Carnama a transmis à l'Administration Communale ses justificatifs des dépenses engagées pour l'organisation du carnaval 2014 et que le Conseil Communal a pu en prendre connaissance ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

D'allouer au Comité de Carnama une subvention de 8000 € destinée à compenser le manque à gagner accusé par le comité organisateur du carnaval d'Amay en 2014 en raison de la suppression du droit d'entrée imposé au public les années précédentes.

Le crédit est dûment inscrit à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2014, dûment approuvé.

**OBJET : MUSEE COMMUNAL D'ARCHEOLOGIE ET D'ART RELIGIEUX
D'AMAY - OCTROI D'UN SUBSIDE POUR 2014**

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-8 du CDLD, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à adresser à l'autorité de tutelle ;

Vu la convention adoptée en date du 27/6/2011 mettant à disposition de l'ASBL les infrastructures du Musée à charge pour elle d'en assurer l'entretien et le fonctionnement ;

Attendu qu'un crédit de 1000 € est inscrit à l'article 778/44503-01 du budget ordinaire 2014 dûment approuvé, au titre de subvention à l'ASBL « Musée communal d'archéologie et d'art religieux d'Amay » ;

Attendu que l'ASBL a transmis à l'Administration Communale ses bilan et compte 2013 ainsi que ses prévisions budgétaires pour 2014 tels qu'approuvés par l'AG de l'ASBL le 25/4/2013 ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

D'allouer à l'ASBL « musée communal d'archéologie et d'art religieux d'Amay » une subvention de 1000 € destinée à assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2014.

L'ASBL justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2014, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

Le crédit est dûment inscrit à l'article 778/44503-01 du budget ordinaire 2014, dûment approuvé.

**OBJET : RADIO AFM – RADIO AMAY - OCTROI D'UN SUBSIDE DE
FONCTIONNEMENT POUR 2014**

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à adresser à l'autorité de tutelle ;

Attendu qu'un crédit de 1000 € a été inscrit à l'article 780/332-02 du budget ordinaire de 2014 afin d'aider au fonctionnement de l'AFM radio – Radio Amay;

Attendu que plus spécialement, ce subside est destiné à aider la structure dans les dépenses de chauffage de ses locaux ;

Vu la facture d'un montant de 651,40 présentée à cet égard ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

D'allouer à AFM Radio – Radio Amay, un subside de 651,40 € au titre de subside de fonctionnement 2014, destiné à compenser les dépenses de chauffage de la structure.

Le crédit est dûment inscrit à l'article 780/332-02 du budget ordinaire 2014, dûment approuvé.

OBJET : AIDE – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 JUIN 2014 – DECISIONS QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 12 mai 2014, parvenue à l'administration le 15 mai, par laquelle l'AIDE invite la Commune à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2014 à la station d'épuration de Liège-Oupeye, sise rue Voie de Liège à 4680 Oupeye ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2012 décidant de désigner

Pour la Majorité :

- Monsieur Luc Mélon,
- Monsieur Daniel Delvaux,
- Monsieur Didier Lacroix.

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Marc Plomteux,
- Monsieur Jean-Luc Lhomme.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'AIDE pour toute la législature 2013- 2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIDE, fixée le 16 juin 2014 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 16 décembre 2013 :
 - a) Assemblée Générale stratégique.
 - b) Assemblée Générale extraordinaire.
2. Comptes annuels de l'exercice 2013.
 - a) Rapport d'activité.
 - b) Rapport de gestion.
 - c) Rapport spécifique relatif aux participations financières.
 - d) Rapport de vérification des comptes.
3. Décharge à donner aux Administrateurs.
4. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
5. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'épuration et des contrats de zone.
6. Liste des associés.

La présente est transmise pour information et dispositions à l'AIDE.

OBJET : SPI - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – 23 JUN 2014 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 20 décembre 2012 désignant :

Pour la Majorité :

- Monsieur Jean-Michel JAVAUX,
- Monsieur Grégory Pire,
- Monsieur Didier Lacroix

Pour le Groupe PS :

- o Mademoiselle Vinciane Sohet,
- o Monsieur Marc Delizée

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SPI pour toute la législature 2013- 2018 et leur donne pouvoir

de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

Vu l'information du 23 mai 2014 par laquelle la SPI invite la Commune à assister à son Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire le 23 juin 2014 à 17h30 et 18h00, dans la salle des Gardes du Palais du Gouvernement Provincial, Place Notger, 2 à 4000 Liège ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

1. D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de la SPI, fixée le 23 juin 2014 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Assemblée Générale Ordinaire

- 1) Approbation
 - Des comptes annuels au 31 décembre 2013 y compris la liste des adjudicataires
 - Du rapport de gestion du Conseil d'Administration
 - Du rapport du Commissaire
- 2) Décharges aux Administrateurs
- 3) Décharge du Commissaire
- 4) Démissions et nominations d'Administrateurs

2. Assemblée Générale Extraordinaire

- 1) Modifications statutaires

La présente est transmise pour information et dispositions à la SPI.

OBJET : TECTEO GROUP – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2014 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES AUX ORDRES DU JOUR.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2012 désignant :

Pour la Majorité :

Monsieur Jean-Michel Javaux,
Monsieur Daniel Delvaux,
Monsieur Didier Lacroix.

Pour le Groupe PS :

Monsieur Marc Plomteux,

Monsieur David De Marco.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'INTERCOMMUNALE RESA TECTEO pour toute la législature 2013- 2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

Vu le courrier du 20 mai 2014, parvenu le 21 mai 2014 par lequel l'Intercommunale TECTEO invite la Commune à assister à une Assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire le 20/06/2013 à son siège social, Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège ;

Vu les points portés aux ordres du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

D'approuver les documents à examiner lors des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de l'Intercommunale TECTEO, fixées le 20 juin 2014 et les propositions de points portés aux ordres du jour, à savoir :

A l'assemblée générale extraordinaire :

Modification de la dénomination sociale en « PUBLIFIN ».

Adaptation des statuts par suite de la modification de la dénomination sociale (art 1^{er}, 6 et 54 : suppression de l'occurrence « Tecteo » et remplacement par la nouvelle dénomination sociale « PUBLIFIN ».

A l'assemblée générale ordinaire :

- 1) Elections statutaires : nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées et d'un Administrateur représentant la Province de Liège ;
- 2) Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 3) Rapport du Commissaire-reviseur ;
- 4) Rapport du Collège des Commissaires ;
- 5) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 ;
- 6) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2013 ;
- 7) Répartition statutaire ;
- 8) Décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des Commissaires.

La présente est transmise pour information et dispositions à TECTEO.

OBJET : ECETIA COLLECTIVITES SCRL – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2014 – DECISIONS QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 16 mai 2014, parvenue à l'administration le 22 mai, par laquelle ECETIA Collectivités scrl invite la Commune à assister à l'Assemblée

Générale Ordinaire du 24 juin 2014 à 17h30, dans la salle de réunion d'ECETIA, Rue Sainte Marie, 5 (5^{ème} étage) à 4000 Liège ;

Vu la délibération du 28 novembre 2013 décidant de désigner

Pour la Majorité :

- Monsieur Luc Mélon, rue Marquesses, 44 à 4540 Amay
- Monsieur Grégory Pire, rue Paquay, 15 à 4540 Amay
- Monsieur Gilles Delcourt, rue Joseph Wauters, 11 à 4540 Amay

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Raphaël Torreborre, rue Grand Viamont, 38 à 4540 Amay
- Monsieur Marc Delizée, rue du Maréchal, 5 à 4540 Amay

En qualité de représentants de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires d'ECETIA Collectivités SCRL ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA Collectivités SCRL, fixée le 24 juin 2014 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2013 ;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration ; approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2013 ; affectation du résultat
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2013 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle de donner au Commissaire pour l'exercice 2013 ;
5. Nomination et démission d'Administrateurs
6. Lecture et approbation du PV en séance

La présente est transmise pour information et dispositions à ECETIA Collectivités SCRL.

OBJET : ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2014 – DECISIONS QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 19 mai 2014, parvenue à l'administration le 22 mai, par laquelle ECETIA intercommunale scrl invite la Commune à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2014 à 18h00, dans la salle de réunion d'ECETIA, Rue Sainte Marie, 5 (5^{ème} étage) à 4000 Liège ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2012 désignant :

Pour la Majorité :

- Monsieur Luc Mélon, rue Marquesses, 44 à 4540 Amay
- Monsieur Grégory Pire, rue Paquay, 15 à 4540 Amay
- Monsieur Gilles Delcourt, rue Joseph Wauters, 11 à 4540 Amay

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Raphaël Torreborre, rue Grand Viamont, 38 à 4540 Amay
- Monsieur Marc Delizée, rue du Maréchal, 5 à 4540 Amay

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la ECETIA pour toute la législature 2013-2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA Intercommunale SCRL, fixée le 24 juin 2014 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

7. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2013 ;
8. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration ; approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2013 ; affectation du résultat
9. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2013 ;
10. Décharge de son mandat de contrôle de donner au Commissaire pour l'exercice 2013 ;
11. Prise de participation dans le capital de la société anonyme Solar Chest conformément à l'article L 1512/5 du CDLD
12. Lecture et approbation du PV en séance

La présente est transmise pour information et dispositions à ECETIA Intercommunale SCRL.

OBJET : CHRH – CENTRE HOSPITALIER REGIONAL HUTOIS - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2014 – DECISIONS QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 21 mai 2014, parvenue à l'administration le 23 mai, par laquelle le CHRH invite la Commune à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2014 à 17h30, dans la salle de réunion « stérilisation », au 5^{ème} étage du bâtiment Reine Astrid, rue des Trois ponts, 2 à 4500 Huy ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2012 désignant :

Pour la Majorité :

- Monsieur Jean-Michel Javaux, rue du Château, 10 à 4540 Amay
- Madame Stéphanie Caprasse, rue Morade, 1 à 4540 Amay
- Monsieur Daniel Boccar, rue Saule Gaillard, 39 à 4540 Amay

Pour le Groupe PS :

- o Monsieur Willy Franckson, rue Marquesses, 24 à 4540 Amay
 - o Monsieur David De Marco, rue Petit Viamont, 42 à 4540 Amay
- en qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires du CHRH pour toute la législature 2013-2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du CHRH, fixée le 24 juin 2014 ;

APPROUVE

Le point 1 de l'ordre du jour : finances

- a) Prise d'acte, examen et approbation :
 - Du rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2013 ;
 - Du compte pour l'exercice 2013, du bilan, du compte de résultats de chacune des activités de l'intercommunale ainsi que du compte consolidé ;
 - Du rapport du Réviseur ;
 - b) Prise de participation au capital de sociétés conformément à l'article L 1512-5 du CDLD – rapport spécifique – prise d'acte conformément à l'article I 1523-13 §3 du CDLD
 - c) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2013 ;
 - d) Décharge de leur mandat de contrôle à donner au Réviseur pour l'exercice 2013.

Le point 2 de l'ordre du jour : Direction générale

- a) Cooptation d'administrateurs jusqu'à l'assemblée générale électorale de juin 2019 et ratification des décisions des Conseils d'administration.

La présente est transmise pour information et dispositions au CHRH.

OBJET : INTRADEL - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – 26 JUIN 2014 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 20 décembre 2012 désignant :

Pour la Majorité :

- Monsieur Luc Mélon,
- Monsieur Daniel Delvaux,
- Monsieur Didier Lacroix.

Pour le Groupe PS :

- o Monsieur Willy Franckson,
- o Monsieur Raphaël Torreborre.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'Intercommunale INTRADEL pour toute la législature 2013- 2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

Vu l'information parvenue le 26 mai 2014 par laquelle Intradel invite la Commune à assister à son Assemblée Générale Ordinaire le 26 juin 2014 à 17h, au siège social, rue Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et le rapport accessible sur le site d'intradel ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire d'Intradel, fixée le 26 juin 2014 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

- Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
- Rapport de gestion de l'exercice 2013
- Présentation des comptes annuels de l'exercice 2013
- Rapport du Commissaire aux comptes annuels
- Rapport Spécifique du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale
- Approbation des comptes annuels 2013
- Affectation du résultat
- Rapport de gestion consolidé de l'exercice 2013
- Présentation des comptes consolidés de l'exercice 2013
- Rapport du Commissaire aux comptes consolidés
- Décharge aux Administrateurs
- Décharge au Commissaire
- Nominations/Démissions.

La présente est transmise pour information et dispositions à Intadel

OBJET : AIDES EXCEPTIONNELLES POUVANT ETRE ACCORDÉES AUX COMMUNES SUBISSANT DES PERTES IMPORTANTES DE RECETTES SUITE A LA RESTRUCTURATION ET/OU A LA FERMETURE D'ENTREPRISES – SUIVI DU DOSSIER DE CANDIDATURE – OCTROI D'UNE AIDE – DÉCISION DE RENONCEMENT

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 30 janvier 2014 prenant connaissance du dossier et de la délibération du Collège Communal du 23 décembre 2013 par lequel la Commune d'Amay pose sa candidature auprès du Cabinet du Ministre Furlan pour bénéficier des aides exceptionnelles pouvant être accordées aux communes concernées par des fermetures et/ou des restructurations d'entreprises et ce, en liaison avec la suspension d'activité de la SA Carrières et Fours à Chaux Dumont-Wautier sur le territoire de la Commune depuis 2009 ;

Attendu que par courrier reçu le 1^{er} avril 2014, nous avons été informés de ce que cette candidature avait été acceptée favorablement et que nous était octroyé un montant maximum total de 18.666,27€ répartis de 2014 à 2018, sous forme de prêts d'aide extraordinaire à long terme avec intervention communale progressive, selon le tableau ci-dessous :

Années	Montant maximum de l'aide (en €)	Intervention communale dans l'annuité
2014	6.222,09	20%
2015	4.977,67	30%
2016	3.733,25	40%
2017	2.488,84	50%
2018	1.244,42	50%

Attendu que ces aides exceptionnelles sont conditionnées, comme le confirme le CRAC par courrier parvenu le 22 avril 2014, à l'actualisation du plan de gestion ;

Attendu que les montants limités de l'aide nette octroyée au regard des contraintes administratives découlant de l'actualisation du plan de gestion, rendent la proposition beaucoup moins intéressante, les contraintes administratives et financières découlant du plan de gestion en cours étant déjà particulièrement lourdes dans la gestion au quotidien ;

Attendu que sur avis conforme du Directeur financier, le Collège communal, en séance du 29 avril 2014 a décidé de ne pas donner suite à cette offre d'aide exceptionnelle apportée aux communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme et concernées par des fermetures et/ou des restructurations d'entreprises et de communiquer cette décision à Monsieur le Ministre Paul Furlan et à Madame Isabelle Nemery, Directrice générale a.i. du CRAC ;

Attendu que, de même, cette décision devait être communiquée au Conseil Communal ;

Attendu cependant que lors de la réunion d'examen des comptes et MB organisée avec les représentants du CRAC et de la Tutelle, il a été demandé que la décision de renoncer à l'aide offerte soit opérée chaque année, pour une seule année, de manière à laisser possible recours ultérieur, si nécessaire :

PREND CONNAISSANCE :

De la délibération du Collège communal du 29 avril 2014 décidant de ne pas donner suite à cette offre d'aide exceptionnelle apportée aux communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme et concernées par des fermetures et/ou des restructurations d'entreprises.

CONFIRME cette décision mais la limite à l'aide proposée pour l'année 2014.

La présente décision est communiquée :

- À Monsieur le Ministre Paul Furlan, rue du Moulin de Meuse 4 à 5000 NAMUR
- À Madame Isabelle Nemery, Directrice générale a.i. du CRAC, Allée du Stade 1 à 5100 Jambes
- À Madame le Directeur financier

OBJET : Construction d'un bâtiment de liaison et d'un garage, rue Paireuses, 12

- **Bien créant un empiètement sur l'alignement fixé par le conseil communal en date du 5 mars 1965**
- **Application des articles 128, 129 et 135 du CWATUPE**
- **Non-réalisation de l'alignement dans les cinq ans à venir**
- **Renonciation à la plus-value apportée par les travaux au bâtiment.**

LE CONSEIL,

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame MARECHAL-ZIEBOWICZ, domiciliés rue Paireuses, 12 à AMAY, tendant à la construction d'un bâtiment de liaison et d'un garage à 4540 AMAY, même adresse, sur un bien cadastré 1ère Division - Amay section A n° 1477x10, enregistrée sous le n° 2014.058 PUAD ;

Vu la demande de dérogation ;

Vu les articles 4, 84 à 88, 107, 110 à 118, 128, 129 & 135 du CWATUPE, traitant des permis d'Urbanisme, et plus précisément des permis de bâtir ;

Vu les articles 284 à 310 et 330 à 343 du code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

Vu l'article 1123-23 du CDLD ;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

Vu le schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal en date du 15 décembre 1994 ;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon en date du 2 mai 1995 ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément au décret du 04.07.2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la région wallonne, jointe au dossier ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs suivants : vu la nature du projet et sa localisation ; vu l'examen des critères de sélection déterminées par le décret précité : le projet, portant sur la transformation d'une construction existante, sa rénovation, et l'exhaussement de l'annexe formant partie de l'ensemble, et ce en toute conformité avec la destination prévue pour la zone au plan de secteur, ne se trouve pas à proximité d'un site protégé quelconque ; n'induit aucun déboisement ni modification du relief du sol ; ne se situe pas à proximité de sites archéologiques ou classés ; n'entraîne aucun rejet ni impact important sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines ; dès lors, il ne doit pas être soumis à une étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs énoncés ci-dessus ;

Attendu que la parcelle en cause est reprise en :

- Zone d'habitat au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par Arrêté royal en date du 20 novembre 1981,
 - espace de bâti urbain en ordre semi-continu au R.C.U., approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon en date du 2 mai 1995, et aire de protection : **néant**
 - Unité d'habitat - sous-unité d'habitat à vocation résidentielle exclusive au S.S.C. adopté par le conseil communal en date du 15 décembre 1994 ;
 - zone d'épuration collective prioritaire au S.P.G.E.
 - en **régime d'assainissement collectif de 2000EH et plus (1a)** au Plan d'assainissement par sous-Bassin Hydrographique (PASH) de la MEUSE AVAL approuvé par le Gouvernement wallon en date du 4 mai 2006 – égout ou collecteur gravitaire **existant** ;
 - En zone de consultation sur la carte des thématiques du sous-sol wallon éditée par le SPW (2000-2011),
 - *Concessions minières (>=100k)*
 - *Identifiant unique de la concession*
 - *180*
 - *338*
 - *Nature des gisements concédés*
 - *Identifiant unique de la concession*
 - *180*
 - *338*
- | <i>Nom de la concession</i> | <i>Situation administrative</i> |
|-----------------------------|---------------------------------|
| <i>Chêneux-Wahairon</i> | <i>Existante</i> |
| <i>Rémont</i> | <i>Existante</i> |
-
- | <i>Nom de la concession</i> | <i>Type de gisement concédé</i> |
|-----------------------------|---|
| <i>Chêneux-Wahairon</i> | <i>concession de mines de houille</i> |
| <i>Rémont</i> | <i>concession de mines de schistes alunifères</i> |
- Le long du tronçon communal **reliant les chemins vicinaux n°14 à n°16**, approuvé par le Conseil communal en date du **05.03.1965**, alignement réalisé en partie (dernière parcelle à être concernée);

Considérant l'arrêté ministériel du 02.05.1995 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Vu l'avis du « commissaire-voier » du ressort, rendu en son apostille du 28 avril 2014, dont copie est jointe en annexe (1), est libellé comme suit : « (...) La parcelle (...) est située en bordure de voirie communale dénommée rue Paireuses (voirie communale non reprise à l'Atlas des chemins vicinaux). Cette voirie a fait l'objet d'un plan d'alignement dont nos archives ne contiennent aucune information hormis celles communiquées par votre administration.

Dans l'incertitude d'une approbation, il ne nous est pas permis d'apprécier la portée légale de ce plan d'alignement.

Votre Conseil communal estimera s'il y a lieu de confirmer les limites projetées de ce plan d'alignement.

Au vu de la discordance entre les documents cadastraux, le plan d'alignement et de la situation des lieux, je vous invite à étudier une solution qui protège à la fois le domaine public et qui permette au riverain d'effectuer certains travaux.

Votre Collège appréciera s'il faut réserver un espace pour la création d'un trottoir.

Une étude de l'ensemble de cette voirie dans le cadre d'un nouveau plan d'alignement pourrait être envisagée.

A défaut d'élaboration d'un nouveau plan d'alignement dans les formes légales, le permis d'urbanisme pourrait être délivré en application des dispositions prévues par le CWATUPE.

Toute procédure de modification apportée à la voirie communale sera prise en adéquation avec le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Dans tous les cas et au vu de la topographie du terrain, le requérant devra se prémunir contre les eaux pouvant provenir de la voirie (notamment en ce qui concerne l'allée du garage projeté). (...) » ;

Considérant qu'il s'avère, selon le plan d'alignement dont question frappant la rue Paireuses, que le bien –volume d'habitation principal – se trouve en intégralité à l'intérieur dudit plan d'alignement ; que les annexes existantes se trouvent à l'extérieur dudit plan, mais que le bâtiment de liaison à construire y sera également pratiquement dans son intégralité (dossier en attente des plans précis de la part du bureau d'architecte, reprenant l'alignement sur le plan d'implantation) ;

Vu également les articles 128, 129 et 135 du CWATUPE, et notamment que, « (...) sans préjudice des dispositions visées (à l'article 127 – Décret du 18 juillet 2002, art. 62), le permis ne peut être délivré s'il s'agit de construire ou de reconstruire sur la partie d'un terrain frappée d'alignement, ou lorsqu'il s'agit d'effectuer à un bâtiment frappé d'alignement des travaux autres que de conservation et d'entretien ; Néanmoins, dans ce dernier cas, le permis peut être délivré s'il résulte des avis exprimés par les autorités compétentes que l'alignement ne peut être réalisé au droit du bâtiment considéré, avant au moins cinq ans, à partir de la délivrance du permis. En cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité. (...) » ;

Considérant que l'habitation existante étant frappée d'alignement, seuls des travaux de conservation et d'entretien assurant l'habitabilité du bâtiment et son maintien dans un état analogue à l'état actuel sont autorisés en application des prescriptions prévues à l'article 135 du CWATUPE ,

Considérant également que le règlement communal d'urbanisme prône, en sa partie 4, Livre II, de la voirie, section IV, Réseau de desserte locale, §1, Du gabarit : « (...) la voie carrossable est composée soit de deux bandes de circulation de largeur inférieure ou égale à 2.80m, soit d'une bande de circulation de largeur inférieure ou égale à 3.50m et d'une bande de stationnement dont la largeur sera fonction de la configuration des lieux ; éventuellement, d'un côté ou de part et d'autre des bandes de circulation un trottoir dont la largeur sera de 1.5m au moins ;

Considérant que la rue Paireuses est une rue essentiellement locale ;

Considérant que l'élargissement du domaine public a été réalisé sur tout le tronçon par acquisition d'emprises sur les propriétés voisines ; que seule la propriété du demandeur reste à céder ;

Attendu cependant que l'époque n'est plus à la création de « boulevards » rectilignes et de rues ouvertes et spacieuses ; que la maison du demandeur crée naturellement un effet de porte « ralentisseur » sur une ligne droite, source potentielle de prise de vitesse de la part des utilisateurs ;

Considérant que au vu de la discordance entre les documents cadastraux, le plan d'alignement et de la situation des lieux, il serait nécessaire d'étudier une solution qui protège à la fois le domaine public et qui permette au riverain d'effectuer certains travaux ; que cette étude appréciera s'il faut réserver un espace pour la création d'un trottoir ; qu'en son temps, une étude de l'ensemble de cette voirie dans le cadre d'un nouveau plan d'alignement pourrait être envisagée ;

Considérant cependant qu'il n'est pas prévu que celle-ci, pour des raisons financières, soit réalisée dans un avenir proche ; qu'en conséquence, et en aucun cas le plan d'alignement ne sera réalisé dans les 5 ans, qu'il soit revu ou non, à dater de la délivrance du permis ; que les actes et travaux dont demande pourraient donc être autorisés, pour autant qu'en cas d'expropriation, la plus value résultant des travaux autorisés ne soit pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité et que le requérant notifie son accord sur la renonciation à la plus-value ;

Considérant qu'il convient que les demandeurs s'engagent à renoncer irrévocablement aux indemnités qui seraient dues en cas d'expropriation éventuelle, du chef de la plus-value acquise à la propriété par les travaux faisant l'objet de la présente demande de permis d'urbanisme, attendu que celle-ci ne répond pas aux prescriptions en matière de recul de d'alignement ;

Considérant qu'il convient également de se prémunir pour l'avenir car, en cas de revente, la renonciation à la plus-value devrait être transcrite dans l'acte de vente, afin d'éviter que le futur propriétaire ne puisse faire valoir qu'il n'est pas tenu par l'engagement du propriétaire précédent ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'émettre un avis de favorable de principe aux travaux de transformation, attendu qu'il n'entre pas dans les projets de l'administration

communale de procéder à l'élargissement de la rue Paireuses dans les cinq ans à venir à compter de la date de délivrance du permis d'urbanisme faisant l'objet de la présente demande.

- Les demandeurs devront renoncer irrévocablement à partir de maintenant et en cas d'expropriation éventuelle réalisée après un délai de 5 ans compté à partir de la délivrance du permis d'urbanisme dont demande, à l'indemnisation de la plus value acquise par la propriété par suite des travaux de transformation précités.

- Une déclaration de renonciation à l'indemnisation de la plus value devra être fournie à l'Administration communale en trois exemplaires afin d'être jointe au dossier, et ce avant toute délivrance du permis d'urbanisme.

- Les demandeurs devront s'engager également tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droit et ayants cause, à reprendre la présente délibération dans tous les actes ou accords portant aliénation de tout ou partie de l'immeuble en cause à quelque titre que ce soit.

- Afin que la condition d'opposabilité aux tiers puisse s'appliquer en cas d'acquéreurs subséquents, l'acte authentique sera transmis pour inscription au bureau des hypothèques. Les frais seront à charge du demandeur.

OBJET: SERVICE ENVIRONNEMENT – TRAVAUX D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LES ÉCOLES – INTERVENTION CURATIVE ET PRÉVENTIVE SUR LA FORMATION DE BOUES DANS L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE DE L'ÉCOLE DES THIERS (BÂTIMENT PRINCIPAL) – DÉCISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.

Le Conseil Communal,

Considérant les problèmes récurrents rencontrés à l'école des Thiers (bâtiment principal) avec le système de chauffage par le sol ;

Considérant la surconsommation d'énergie et l'inconfort que ceux-ci génèrent ;

Considérant les travaux déjà effectués en 2012 ;

Considérant qu'une vanne trois voies s'est bloquée doit être remplacée suite à la présence de boues dans l'installation de chauffage ;

Considérant qu'une intervention est nécessaire pour remédier à la présence de boues dans l'installation de chauffage et aux problèmes qui en découlent, ainsi que pour en prévenir la formation future ;

Considérant la proposition formulée par le Service de l'Environnement pour améliorer cette situation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.0000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD, l'avis du DF n'a pas été demandé.

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014.046-thiers relatif au marché « Travaux d'économies d'énergie dans les écoles – Intervention curative et préventive sur la formation de boues dans l'installation de chauffage de l'école des thiers (bâtiment principal) » établi par le Service de l'Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.371,90 € hors TVA ou 6.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2014 à l'article 137/723-60 et sera financé par fonds propres ;

DECIDE à l'unanimité :

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014.046-thiers « Travaux d'économies d'énergie dans les écoles – Intervention curative et préventive sur la formation de boues dans l'installation de chauffage de l'école des thiers (bâtiment principal) », établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Le montant estimé s'élève à 5.371,90 € hors TVA ou 6.500,00 €, 21% TVA comprise ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. De financer cette dépense sur fonds propres avec le crédit inscrit au budget de l'exercice 2014, article 137/723-60-2014.046.
4. De transmettre la présente décision au Service des Finances pour information.
5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

« CAHIER SPECIAL DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX AYANT POUR OBJET “ Travaux d'économies d'énergie dans les écoles – Intervention curative et préventive sur la formation de boues dans l'installation de chauffage de l'école des thiers (bâtiment principal) ”

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur :
Commune de Amay

Auteur de projet :
Service Environnement
Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

Nom : Service Environnement
Adresse : Rue de l'industrie, 67 – 4540 Amay
Personne de contact : Monsieur Didier Marchandise ou un agent délégué
Téléphone : 085/31.66.15
Fax : 085/31.61.31

Réglementation en vigueur

- 1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
- 2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.*
- 3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
- 4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.*
- 5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.*
- 6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.*

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- *D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;*
 - *De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.*
- Ces obligations constituent une charge d'entreprise.*

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des Travaux : Travaux d'économies d'énergie dans les écoles – Intervention curative et préventive sur la formation de boues dans l'installation de chauffage de l'école des thiers (bâtiment principal).

Lieu d'exécution: Ecole des thiers – Rue des écoles, 5 – 4540 Amay.

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché mixte.

Le marché mixte comprend des postes dont les prix sont fixés à prix global et à bordereau de prix.

Les postes à bordereau de prix sont ceux dans lesquels seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires ; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Les postes à prix global sont ceux pour lesquels un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations.

I.5 Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés*

aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

* En application de l'article 62 §4 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

1.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

1.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (2014.046-thiers) ou l'objet du marché « OFFRE Travaux d'économies d'énergie dans les écoles – Thiers ». Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Service Environnement
Didier Marchandise
Rue de l'Industrie, 67
4540 Amay

Le porteur remet l'offre à Monsieur Didier Marchandise ou un agent délégué.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le 18 juin 2014 à 14h00, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

I.10 Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

I.11 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

I.12 Variantes

Les variantes libres sont autorisées.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non-respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

*Nom : Didier Marchandise – Chef de service
Adresse : Rue de l'Industrie, 67 à 4540 Amay
Téléphone : 085/31.66.15
Fax : 085/31.61.31*

II.2 Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

II.3 Délai d'exécution

Délai en jours: à déterminer suivant le protocole de désembouage proposé.

II.4 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 60 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification mentionné ci-dessus.

II.5 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

II.6 Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par lettre recommandée, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.7 Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

III.1 Travaux économies énergie - chauffage école des thiers (bâtiment principal)"

III.1.1 Normes relatives à l'installation

Au cas où la faisabilité financière du projet serait compromise, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler unilatéralement les livraisons et/ou travaux décrits dans cet article, de manière partielle ou totale, sans que l'entrepreneur ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

L'entreprise est régie par les prescriptions du présent cahier spécial des charges et les clauses et conditions :

- du règlement général pour la protection du travail (dernière édition) ;*
- de toutes les normes publiées par le bureau de Normalisation belge (N.B.N.) et parues au plus tard l'avant-dernier mois précédent le mois au cours duquel a lieu l'adjudication pour la présente entreprise ;*

- prévues dans les Notes d'Information Techniques du Centre Scientifique et Technique de la Construction (C.S.T.C.)
- prévues dans les Spécifications Techniques unifiées (S.T.S.) du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire respectera également les prescriptions des fabricants du matériel installé.

Le matériel doit faire l'objet d'un marquage CE.

Cette énumération n'est qu'exemplative. En outre, tous les travaux seront exécutés suivant les meilleures règles de l'art et en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en Belgique.

En cas de contradiction entre le présent cahier spécial des charges et les normes, règlements et prescriptions précitées, la priorité revient au premier nommé, suivi des autres dans l'ordre ci-dessus.

III.1.2 Installation existante

III.1.2.1 Circuits hydrauliques

La production de chaleur est assurée par deux chaudières gaz Elco Tryon de 105 kW chacune, alimentant un collecteur primaire. Ce collecteur alimente lui-même un collecteur secondaire haute température (radiateurs) et un collecteur secondaire basse température (chauffage sol – environ 800 m²). Chaque collecteur alimente deux circuits (parties haute et basse de l'école).

La distribution du chauffage sol est répartie en 10 zones, possédant chacune un collecteur avec vanne de zone et servomoteur.

Les radiateurs en fontes sont munis de vannes thermostatiques.

III.1.2.2 Problèmes rencontrés

La présence de boues est fortement suspectée suite :

- 1. à la formation d'une zone froide dans le chauffage sol (partie basse) ;*
- 2. au grippage d'une vanne trois voies 2 ans seulement après son placement.*

III.1.2.3 Volume d'eau de l'installation

Celui-ci n'est pas connu. Il est estimé à 2 m³.

Un compteur d'eau placé au point de remplissage permettra de vérifier le volume de l'installation lors de son remplissage après la 1ère vidange.

III.1.3 Descriptif des travaux

III.1.3.1 Traitement curatif - désembouage de l'installation

Le soumissionnaire proposera une solution qui permettra d'éliminer au mieux les boues formées dans l'ensemble de l'installation (chaudières, collecteurs, circuits de distribution, radiateurs, etc.). S'il le souhaite, le soumissionnaire pourra proposer une solution alternative en variante (à joindre en complément à l'annexe B).

L'opération reposera sur l'utilisation de produits de désembouage, seuls ou en combinaison avec l'utilisation de pompes de circulation. Le traitement de désembouage devra être compatible avec le remplissage final de l'installation avec de l'eau de distribution adoucie.

Des plans de l'installation de chauffage et du bâtiment seront mis à disposition du soumissionnaire.

III.1.3.2 Traitement curatif – remplacement d'une vanne 3 voies

Ce poste concerne le circuit de chauffage par le sol de la partie basse de l'école. Il couvre le remplacement de la vanne 3 voies grippée et de son moteur. Le matériel de remplacement sera identique à l'existant.

Corps de vannes : Tempolec G3 6/4"

Moteur : Tempolec – SM 100 – 230 V~ – 20 Nm – 180 secondes/90°.

III.1.3.3 Traitement préventif – séparateur de boues

Les travaux consiste au placement d'un ou plusieurs séparateur de boues afin d'en prévenir l'accumulation dans l'installation de chauffage. Ceux-ci seront placés après le désembouage de l'installation.

Le séparateur de boues sera muni :

- d'un élément magnétique afin de capter les particules métalliques ;
- d'un robinet de purge d'air en partie supérieure ;
- d'un robinet de chasse en partie inférieure pour l'élimination périodique des boues accumulées.

Il revient au soumissionnaire de déterminer le dimensionnement du matériel à installer.

L'emplacement du matériel sera choisi suivant la configuration des lieux et en accord avec le représentant du Pouvoir adjudicateur. Dans tous les cas, l'emplacement sera prévu dans la mesure du possible sur la tuyauterie de retour vers les chaudières.

Le prix tiendra compte des modifications de tuyauterie rendues éventuellement nécessaire par la configuration des lieux, ainsi que la mise en peinture des tuyauteries nouvelle ou modifiées.

L'isolant situés à proximité sera soit protégé, soit démonté proprement, le temps des travaux et remonté de manière adaptée suivant la nouvelle configuration.

III.1.3.4 Traitement préventif – remplissage définitif de l'installation

L'eau de distribution ayant une dureté élevée (environ 32° français), l'installation de chauffage sera remplie avec de l'eau adoucie avec une dureté finale de 15° fH.

Ce poste comprend également la première opération visant à purger l'air présent dans l'installation.

III.1.3.5 Poste à justifier

Somme réservée pour tout complément non repris au métré mais qui s'avérerait nécessaire suite à la mise à jour d'éléments défectueux non visibles avant le début des travaux.

III.1.4 Plans et visite préalable

La visite des lieux et la consultation des plans peuvent s'organiser sur rendez-vous auprès de Damien Lambotte, Conseiller en énergie (085/31.05.43) – Service Environnement, rue de l'Industrie, 67 – 4540 Amay.

III.1.5 Contenu de l'offre

Le prix comprendra tout le matériel et toutes les opérations nécessaires pour réaliser les travaux selon les meilleures règles de l'art et permettre le fonctionnement sans faille de l'installation. Il prendra en compte les modifications hydrauliques, les raccordements électriques, la mise en peinture des tuyauteries nouvelles ou modifiées, la dépose et l'évacuation du matériel ne devant plus servir et des décombres éventuels. Sont également inclus : les études préalables, les frais de montage et d'essai, la réception provisoire et définitive des travaux.

De manière plus précise, l'offre comprendra :

- *Les différentes opérations de remplissage/purge de l'installation nécessaire à l'évacuation des boues ;*
- *La fourniture des produits et leur injection/mise en circulation dans l'installation de chauffage ;*
- *Le cas échéant, la fourniture et l'utilisation des pompes ainsi que leurs accessoires et/ou consommables éventuels ;*
- *Le cas échéant, les analyses chimiques de l'eau de l'installation/de remplissage ;*
- *Le remplissage définitif de l'installation avec de l'eau adoucie (15°fH) ;*
- *Le remplacement de la vanne 3 voies ;*
- *La fourniture et la pose du/des séparateur(s) de boues y compris les modifications de tuyauteries nécessaires.*
- *La première purge d'air après remplissage définitif de l'installation ;*

Le soumissionnaire est tenu de joindre à sa soumission une liste du matériel spécifique (produit(s) de désembouage, séparateur de boues) qu'il compte utiliser pour la réalisation des travaux, en reprenant la marque et le type des produits, ainsi que la documentation technique y afférent.

Il joindra également un descriptif du protocole proposé pour procéder au désembouage. »

OBJET: FRAIS DE PROJET DES TRAVAUX D'EXTENSION D'UNE ECOLE MATERNELLE COMMUNALE A JEHAY.
EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Le Conseil Communal,

Vu la décision du Conseil Communal du 27.06.2011 approuvant les termes de la convention d'honoraires à intervenir entre un auteur de projet et l'Administration Communale pour les travaux de construction ou d'extension de l'école maternelle communale de Jehay ;

Vu la décision du Collège Communal du 4 novembre 2013 attribuant ce marché à l'auteur de projet ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères d'attribution à l'association momentanée AW ARCHITECTES/PA.BERNARD/L.DELCOMINETTE, rue Maghin, 44 à 4000 LIEGE ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 722/733A -60/2011 de la 2^{ième} modification budgétaire de l'exercice 2012 et que le mode de financement est revu, soit la dépense sera couverte par emprunt ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé à 70.000€;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1,3 du CDLD ;

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993: services de placements bancaires et d'assurances ;

Vu la Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

Vu la Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

Attendu que le marché en cause d'un montant de 70.000 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité:

1. le principe de contracter un emprunt de 70.000 € auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant des frais de projet des travaux d'extension d'une école maternelle communale à JEHAY.
2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.
3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

« *ADMINISTRATION ADJUDICATRICE : COMMUNE AMAY*

REFERENCES DU CAHIER DES CHARGES :

MARCHÉ D'EMPRUNT DESTINÉ AU FINANCEMENT DE DÉPENSES EXTRAORDINAIRES pour les frais de projet des travaux d'extension d'une école maternelle communale à JEHAY.

RENSEIGNEMENTS

Tout renseignement complémentaire concernant ce cahier des charges peut être obtenu auprès de la personne suivante:

Claire Delhaes
Directeur Financier
085/830810

SECTION I - SPÉCIFICATIONS ADMINISTRATIVES

I.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sont applicables à ce marché :

1. La loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
2. L'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
3. L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.
4. Circulaires :
 - Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services de placements bancaires et d'assurances ;
 - Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;
 - Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

I.2 OBJET

Le marché concerne un prêt :

- o pour l'objet précisé ici à savoir : Frais de projet des travaux d'extension d'une école maternelle communale à JEHAY.
- o pour une durée de : 5 an(s)
- o pour un montant de : 70.000 €

I.3 MODE D'ADJUDICATION

Le marché est attribué par procédure négociée.

I.4 VARIANTES

Aucune variante n'est reprise dans le cahier des charges, toute variante est donc impossible.

I.5 CRITÈRES DE SELECTION

La capacité financière et économique du soumissionnaire est démontrée par la présentation de l'agrégation en tant qu'établissement de crédit octroyée par la Commission bancaire et sa publication au Moniteur Belge.

I.6 MODE DE DÉTERMINATION DU PRIX ET RÉVISION DU PRIX

En ce qui concerne la fixation des prix, le présent accord est considéré comme un marché à bordereau de prix.

Pour le mode de détermination du prix et la révision du prix : Section II - Spécifications techniques.

I.7 ATTRIBUTION ET COMMANDE

Pendant le délai de maintien de l'offre, le marché est attribué et signifié au soumissionnaire régulier le plus bas.

Le fait que l'administration ne prélève pas, ou que partiellement, l'emprunt ne donne pas droit à un dédommagement.

I.8 RÉDACTION DE L'OFFRE

L'offre est rédigée conformément au modèle joint au cahier des charges. Chaque offre rédigée sur un autre document tombe sous l'entière responsabilité du soumissionnaire qui devra déclarer sur chaque document que celui-ci est conforme au modèle joint au cahier des charges. Un tel document doit comporter la formule suivante : "Je, soussigné, déclare avoir vérifié que les données mentionnées ci-après sont totalement conformes aux mentions indiquées sur le ou les formulaire(s) d'offre fourni(s) par le donneur d'ordre et en assume la totale responsabilité. Toute mention contraire au modèle rédigé par l'administration doit être considérée comme n'ayant pas été écrite."

La soumission d'une offre implique que le soumissionnaire renonce à ses propres conditions qui sont remplacées par les spécifications du présent cahier des charges.

Conformément aux articles 62 et 63 de l'AR du 15 juillet 2011, le soumissionnaire doit présenter une attestation récente prouvant qu'il est en règle envers l'ONSS (certificat O.N.S.S.) et vis à vis des administrations fiscales de la TVA et des Contributions directes.

Le soumissionnaire joint à son offre un tableau d'amortissement pour chaque périodicité demandée, calculé selon les spécifications techniques mentionnées dans le présent cahier des charges (II.2 et II.4), pour le montant de l'emprunt et sur la base des taux d'intérêt publiés IRS et EURIBOR du juin 2014 (avec prélèvements des fonds empruntés deux jours ouvrables bancaires plus tard) et avec marge.

I.9 ERREURS - LACUNES

Au cas où le soumissionnaire constate , dans le cahier des charges ou dans les documents d'accompagnement du marché , des erreurs ou lacunes telles qu'il lui est impossible de calculer un prix , ou que la comparaison entre les offres n'est plus possible, il devra immédiatement, et dans tous les cas minimum 10 jours avant la date d'ouverture des offres, en informer l'administration par écrit, sauf si, suite au raccourcissement du délai de dépôt des offres, il n'est pas possible de satisfaire à ces conditions.

Le pouvoir adjudicateur décide si, eu égard à l'importance des erreurs ou des lacunes, un report de la séance d'ouverture des offres et une publication de rectification se justifient.

I.10 DÉPÔT DES OFFRES

L'offre est glissée dans une enveloppe définitivement fermée sur laquelle seront mentionnés : la date de la séance d'ouverture des offres et la référence du cahier des charges.

En cas d'envoi par la poste, par courrier normal ou recommandé, l'enveloppe fermée est glissée dans une deuxième enveloppe fermée avec indication de l'adresse de l'administration et la mention "offre". L'offre doit être envoyée à l'adresse suivante : A.C. Amay – à l'attention du Directeur Financier

*Chaussée F. Terwagne, 76
4540 AMAY.*

Une copie de l'offre par e -mail (sous PDF) est également acceptée en complément de l'envoi postal (claire.delhaes@publilink.be).

I.11 LIEU, DATE ET HEURE DE L'OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres aura lieu le juin 2014 à 11 heures à huis clos.

I.12 DÉLAI DE MAINTIEN DE L'OFFRE

Le délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre est, pour ce marché, de 60 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.13 PAIEMENTS

Les montants dus seront prélevés par le prestataire de services sur le compte à vue que l'administration détient chez lui, mais sans que cette opération ne puisse entraîner de situation débitrice irrégulière. Ces prélèvements seront effectués aux dates d'échéance indiquées dans le présent cahier des charges (cf. II.7).

En cas de retard de paiement total ou partiel des montants dus, des intérêts de retard (au taux d'intérêt de l'emprunt majoré de 0,5%) seront facturés de plein droit et sans mise en demeure, et cela durant la totalité de la période de non-paiement. Aucun intérêt de retard ne pourra néanmoins être imputé lorsque le relevé des montants dus n'a pas été fourni à temps à l'administration, et cela durant la période correspondant au retard.

I.14 GARANTIES DE LA PART DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Sa notoriété.

I.15 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le Directeur Financier est le fonctionnaire dirigeant. Le fonctionnaire dirigeant est désigné en tant que fondé de pouvoir par l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à l'approbation des services du marché constaté, à l'exception des décisions soumises aux compétences légales d'un autre organe de l'administration locale.

I.16 CHOIX DU DOMICILE

Pour l'exécution de ce marché, l'administration communale de Amay choisit d'élire domicile à Amay. Le soumissionnaire choisit d'élire domicile à son siège social, sauf si cela est stipulé autrement de manière expresse dans son offre.

I.17 LÉGISLATION - LITIGES

Ce marché est entièrement soumis au droit belge. En cas de litiges, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Huy sont compétents.

I.18 LÉGISLATION EN MATIÈRE DE LANGUES

Le marché est soumis à la législation belge en matière de langues. Dans le cas où les documents soumis sont rédigés à l'origine dans une autre langue, l'administration adjudicatrice peut exiger qu'ils soient traduits.

SECTION II - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

II.1 PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET MISE À DISPOSITION DE L'EMPRUNT

Le présent cahier des charges prévoit une période de prélèvement de 365 jours calendrier.

Deux jours après la commande de l'administration, le prestataire de service met le montant de chaque prélèvement à disposition sur le compte à vue qu'elle aura indiqué. Cette commande se fait sur simple demande du fonctionnaire dirigeant de la manière convenue entre l'administration et le prestataire de services.

Lorsque la totalité des fonds aura été prélevée, le fonctionnaire dirigeant demandera la conversion de la somme en emprunt.

II.2 DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt de l'emprunt est un taux d'intérêt moyen pondéré actuariel qui sera calculé lors de la mise à disposition de l'emprunt (et à chaque révision du taux d'intérêt).

Le taux d'intérêt moyen pondéré actuariel est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux zéro coupon reconstitue le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment (voir : Formule). Le taux d'intérêt nominal calculé de cette manière est adapté en fonction de la marge offerte par le soumissionnaire qui est exprimée en points de base avec un chiffre après la virgule (donc avec une précision allant jusqu'à 0,001%) et qui reste identique jusqu'au jour d'échéance.

Les taux d'intérêt à zéro coupon sont fixés de manière "spot", c'est à dire deux jours ouvrables bancaires avant la date de prélèvement ou de révision de l'emprunt, et sont calculés sur la base des taux d'intérêt IRS ASK (publiés tous les jours sur www.gottex.com, à la page GOTTEX IRS Quotes - fixing 11:15 AM - colonne EUR) et EURIBOR (publiés tous les jours sur <http://www.belgostat.be/belgostat/PublicatieSelectieLinker?LinkID=741000079|91000082&Lang=F>).

Formule:

Avec :

i = Taux d'intérêt pour lequel la valeur des deux membres de l'équation ci-dessus est identique. Ce taux d'intérêt nominal est arrondi à trois décimales après la virgule de la manière suivante : lorsque la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, l'on arrondit vers le bas, tandis que l'on arrondit vers le haut lorsque la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9. Lors de tous les calculs préalables, l'on n'arrondit jamais.

K = Le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment.

n = Nombre de périodes pendant lesquelles le taux d'intérêt i s'applique

t = Numéro de la période (de 1 à n)

CF_t = les cash-flows de la période t concernée, calculés au taux d'intérêt i , avec :

pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t

pour $t = n$: CF_t = capital remboursé + intérêts + solde restant dû, au moment t

dft = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée, basé sur les tarifs des taux d'intérêt IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêt EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an ;

lorsque, pour une période déterminée, il n'existe pas de taux d'intérêt, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline.

Taux d'intérêt de l'emprunt = $r = i +$ marge. Ce taux d'intérêt est exprimé en base 365/360 avec trois chiffres après la virgule.

La technique d'interpolation Cubic-Spline, la transformation des taux d'intérêt IRS ASK en taux d'intérêt à zéro coupon ainsi que la détermination des facteurs d'actualisation se font suivant les formules indiquées sur la feuille de calcul "Module de calcul cahier des charges type VVSG 2004" disponible sur www.vvsg.be et www.ontvangers.org.

Le prestataire de services indique le taux d'intérêt r fixé par écrit et ceci dans les cinq jours ouvrables bancaires après la détermination. Ce taux d'intérêt reste valable jusqu'à la prochaine date de révision du taux d'intérêt.

II.3 RÉVISION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est révisé selon la périodicité indiquée dans l'aperçu des emprunts annexé au présent cahier des charges. La période de révision démarre à partir du moment où le taux d'intérêt a été fixé.

II.4 PAIEMENT DES AMORTISSEMENTS, DES INTÉRÊTS ET DE LA COMMISSION DE RESERVATION

Amortissements:

Les amortissements ont lieu annuellement avec des tranches progressives. Chaque tranche du capital correspond à la part du capital incluse dans l'annuité fixe. La première tranche tombe à échéance un an après la conversion en emprunt et est payée en valeurs le dernier jour du mois. Les tranches suivantes se suivent à intervalle d'un an.

Paiements des intérêts:

Les intérêts de l'emprunt sont calculés semestriellement avec comme date de valeur le dernier jour de chaque semestre, soit le 30 juin et le 31 décembre; quelle que soit la date de consolidation de l'OC. La base de calcul des intérêts à payer est de 365/360 jours. Le paiement des intérêts s'effectue toujours à date échue. Le premier jour d'échéance suivant le prélèvement de l'emprunt, seuls les intérêts sont payés. Le calcul de ces intérêts se fait également sur une base 365/360. Une commission de réservation sur fonds non encore prélevés peut être prévue, elle sera précisée explicitement dans l'offre.

II.5 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

L'administration n'est pas redevable d'une indemnité de réemploi lorsque l'emprunt est totalement ou partiellement remboursé au moment d'une révision du taux d'intérêt, et ceci à condition que l'administration en ait informé le soumissionnaire par lettre recommandée, au plus tard un mois avant la révision.

Si l'administration décide de rembourser l'emprunt en totalité ou partiellement à un autre moment pendant la durée de l'emprunt, cela correspond à une résiliation unilatérale du contrat. Ce remboursement anticipé est considéré comme une modification de l'objet du marché et donne droit au soumissionnaire à une indemnisation de réinvestissement. Cela correspond à la perte financière réellement subie. Cette perte doit être calculée comme suit :

$$\text{Perte Fin.} = \sum_{t=1}^n (CF_t \times dft) - LS$$

t = date de paiement des flux de capitaux et d'intérêts

n = nombre de paiements jusqu'à la prochaine révision ou jusqu'à la date d'échéance

LS = solde restant dû au moment du remboursement anticipé

CF_t = cash-flows de la période t concernée, avec:

pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t

pour $t = n$ = date de révision ou d'échéance : CF_t = solde restant dû au moment t + les intérêts ayant couru mais non encore échues à cette date, à calculer à partir du dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date n

d_{ft} = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée basé sur les tarifs des taux d'intérêts IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les

durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêts EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an.

Lorsqu'il n'existe pas de taux d'intérêt pour une période déterminée, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline ;

pour la détermination des taux d'intérêt de référence ainsi que la méthode de calcul des intérêts, il y a lieu de tenir compte des spécifications du présent cahier des charges.

II.6 DISPARITION DE TAUX D'INTÉRÊT DE REFERENCE

Si, pour une raison quelconque, le(s) taux d'intérêt de référence appliqué(s) ne serai(en)t plus publié(s), un(des) nouveau(x) taux d'intérêt serai(en)t déterminé(s) d'un commun accord et avec le consentement de l'administration. Ceci peut entraîner la nécessité d'adapter la marge offerte au(x) nouveau(x) taux de référence.

II.7 PRESTATION DE SERVICES

Le soumissionnaire fournira à l'administration, sans frais supplémentaires, les services suivants :

1. la fourniture, par voie électronique et sur papier, du tableau d'amortissement par emprunt qui devra être totalement adapté au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration. Ce tableau d'amortissement contiendra les données suivantes :

- le numéro d'identification
- l'article budgétaire correspondant à la dépense
- l'objet du financement
- la date de prise d'effet
- la date d'échéance
- le capital initial
- la durée de l'emprunt
- le nombre de tranches
- la périodicité des tranches
- le taux d'intérêt
- la périodicité des intérêts
- la date de la prochaine révision du taux d'intérêt
- un tableau avec, par année restante :
- la date d'échéance de la tranche du capital

- la tranche de capital à payer
- le solde après la date d'échéance
- la date d'échéance des intérêts
- les intérêts à payer

Ce tableau d'amortissement devra être fourni dans les 7 jours calendrier suivant la commande de l'emprunt.

2. la fourniture, sur simple demande, sur papier, d'un tableau des emprunts et de l'évolution de la dette en vue de l'établissement des prévisions/du budget et pour les modifications de prévisions/de budget,

L'évolution de la dette doit couvrir une période d'au moins sept ans (l'année de service, les deux années précédentes et les quatre années suivantes).

Le tableau des emprunts devra au minimum contenir les données mentionnées dans le tableau d'amortissement, lesquelles seront, dans ce cas, triées par code fonctionnel de la dépense, étant entendu que la situation au 1er janvier de l'année de référence en sera une esquisse.

3. La fourniture par voie électronique ou sur papier de :

- chaque année un relevé des emprunts qui subiront une révision l'année suivante, avec la date à laquelle la révision aura lieu ;
- chaque mois : un relevé des emprunts ayant fait l'objet d'une révision du taux d'intérêt ;
- à la fin de chaque année, une prévision des charges d'emprunt (amortissements et intérêts) de l'année suivante, par date d'échéance ;
- au plus tard dix jours avant : une prévision adaptée des charges d'emprunt à la prochaine date d'échéance (cf. spécification au point I.15) ;
- au plus tard sept jours après la date d'échéance : un relevé détaillé des intérêts d'emprunt et des amortissements réellement payés.

4. La fourniture, dès que l'administration le demande, des :

- données pour la comptabilisation automatisée des intérêts et des amortissements (coda)
- prévisions de budget et de l'évolution de la dette afin de pouvoir établir le budget, ainsi que les modifications de budget, et ceci sous forme numérique

• données pour la tenue automatisée des inventaires d'emprunts
Ces données doivent être adaptées au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration, comme indiqué dans la réglementation, et doivent être compatibles avec les logiciels utilisés par l'administration. Si l'administration décide, pendant l'exécution du marché, de changer de logiciel, le soumissionnaire doit être à même de fournir les données demandées sous la nouvelle forme.

Une attestation de compatibilité de la société Adehis sera fournie.

5. Au plus tard le 31 janvier : la fourniture sur papier, en vue de l'établissement du compte annuel, d'un tableau de contrôle des emprunts. Ce tableau contient, par type d'emprunt :

- un relevé détaillé des emprunts totalement remboursés.
- un relevé détaillé des emprunts en cours.
- un récapitulatif des deux relevés détaillés.

Chaque relevé détaillé contient au minimum :

le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, la dette restante, la tranche prévue pour l'année écoulée, la tranche payée de l'année écoulée, la tranche prévue pour l'année à venir, la nature de l'emprunt ainsi que la correction de

l'emprunt, c'est à dire la différence entre le montant des tranches réellement remboursées durant l'année écoulée et le montant des tranches prévues.

6. *Immédiatement après l'attribution du marché :*
- *la fourniture des coordonnées (nom, téléphone, fax, e-mail) de la personne renseignée comme l'interlocuteur habituel qui sera à la disposition de l'administration pour le suivi de la gestion de l'emprunt.*

Si le soumissionnaire n'est pas à même de fournir la prestation de services mentionnée, l'administration a le droit de résilier l'emprunt de manière anticipée sans aucun frais supplémentaire.

II.8 AUTRES FRAIS

Mis à part les intérêts et commissions de réservation pendant la durée de l'emprunt et les éventuelles indemnités de réemploi en cas de remboursement anticipé, aucun autre frais ne sera facturé. »

OBJET : PROGRAMME TRANSITOIRE : TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET D'AMELIORATION DES RUES VIEUX ROUA ET SABLIERE - AVENANT 1.

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la publication de l'avis de marché au bulletin des adjudications, paru à la date du 24.08.2012 ;

Vu sa décision du 12 octobre 2012 attribuant le marché de travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Vieux Roua et Sablières à la SA AB TECH à HERMALLE S ARGENTEAU au montant de 624.390,88 € , imprévus et révisions non compris, comprenant 194.624,20 € htva à charge de +la SPGE, 302.818,76 € tvac à charge de la Commune, 84.113,17 € htva à charge de la SWDE et 42.834,75 € à charge de RESA ;

Vu le rapport de l'Auteur de projet confirmant la nécessité impérieuse, suite à une circonstance imprévue, à savoir la présence d'habitations sans fondation à l'aval du chantier d'égouttage et afin d'éviter des problèmes de stabilité :

de modifier le traçage de l'égouttage et d'emprunter une autre partie de la rue Vieux Roua ;
de solliciter un délai supplémentaire de 60 jours ouvrables;

Vu les conclusions de cette circonstance imprévue et vu le peu de largeur de réfection de voirie, l'entièreté de cette partie de la rue Vieux roua doit être envisagée ;

Soit le montant total de ces modifications :

SPGE :

Travaux en plus (prix convenu)	88.550,14	€
Travaux en plus (prix soumission)	36.954,71	€
Travaux en moins	<u>23.888,33</u>	€
Total en plus hors tva	101.616,52	€

COMMUNE DE AMAY :

Travaux en plus (prix convenu)	85.114,22	€
Travaux en plus (prix soumission)	<u>16.265,68</u>	€
Total en plus	101.379,90	€
TVA 21 %	<u>21.289,78</u>	€
Total en plus tvac	122.669,68	€
Montant du marché initial (tva comprise)	624.390,88	€
Montant du présent avenant (tva comprise)	<u>224.286,20</u>	€
<u>Soit un total</u>	848.677,08	€

Vu l'avis favorable du Service Travaux;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé à 122.669,88€;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1,3 du CDLD ;

Attendu les crédits budgétaires inscrits budget de l'exercice 2012 article DEI 877/732-60 (projet n°2012.061), sont insuffisants pour couvrir la dépense des travaux.

DECIDE à l'unanimité,

1. D'approuver l'avenant 1 du marché ayant pour objet " Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Vieux Roua et Sablières " pour le montant total en plus de 224.286,20 € tvac, soit une part de la SPGE de 101.616,52 € et une part communale de 122.669,68 tvac.

2. De prolonger de 60 JO le délai d'exécution des travaux.
3. Les coûts de cet avenant seront imputés à la première modification budgétaire 2014, à l'article 877/73A-60 du budget extraordinaire.
4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET: AMÉNAGEMENT CIMETIÈRE DE JEHAY - LOT 4 : AIRE DE DISPERSION – APPROBATION D'AVENANT 1.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2013 relative à l'attribution du marché "Aménagement cimetière de Jehay - Lot 4 : Aire de dispersion " à FORET, Rue Gosuin, 15 à 4520 WANZE pour le montant d'offre contrôlé de 2.227,80 € hors TVA ou 2.695,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2013.036 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +	1.309,11	€
Q en -	344,32	€
Total HTVA	964,79	€
TVA		€

	202,61
TOTAL	€ 1.167,40

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO1 - Direction Générale Opérationnelle "Routes et bâtiments" - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Déplacements doux et des partenariats communaux, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 43,31% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 3.192,59 € hors TVA ou 3.863,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Jean-Claude Praillet a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/725-60 (n° de projet 2013,036) et sera financé par fonds propres/subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E à l'unanimité:

1er. D'approuver l'avenant 1 du marché "Aménagement cimetière de Jehay - Lot 4 : Aire de dispersion" pour le montant total en plus de 964,79 € hors TVA ou 1.167,40 €, 21% TVA comprise.

2. De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/725-60 (n° de projet 2013,036).

Huis Clos

Madame Stéphanie Caprasse, 1ère Echevine, prononce le huis clos

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'OUVRIERS QUALIFIES – SPECIALITE PEINTRE EN BATIMENT

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 20.05.2014
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 20.05.2014
Monsieur DAVIN Yannick

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 19.05.2014
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 20.05.2014
Mademoiselle GANASSIN Véronique

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 23.04.2014
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.04.2014
Mademoiselle GHIS Julie

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 07.05.2014
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 13.05.2014
Mademoiselle GRAINDORGE Christelle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 22.04.2014
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.04.2014
Mademoiselle HOUARDY Joëlle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 29.04.2014
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 29.04.2014
Mademoiselle MATERNE Aurore

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 06.05.2014
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 06.05.2014
Mademoiselle MATERNE Aurore

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN
INSTITUTEUR PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 20.05.2014
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 20.05.2014
Monsieur DAVIN Yannick

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 29.04.2014
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 29.04.2014
Mademoiselle MATERNE Aurore

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 05.04.2014
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.04.2014
Mademoiselle WILLEMS Magali

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE
INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 05.04.2014
RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.04.2014
Mademoiselle WILLEMS Magali

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE GENEVIEVE CARLI, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO -.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR ANTOINE CIRRI, EN QUALITE DE PROFESSEUR D'ENSEMBLE JAZZ.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME LAURA JIMENEZ SANCHEZ, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO -.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR MATHIEU MARON, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE CLAVIERS JAZZ.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR MATHIEU MARON, EN QUALITE DE PROFESSEUR D'ENSEMBLE JAZZ.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LE PENSION DE RETRAITE DE MADAME GINETTE MATAGNE

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE POUR CAUSE DE MALADIE DE MADAME ALBERTE THIRION, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE PIANO

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,